

P.L.U Ventiseri



SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE Arrêt du PLU_ Concertation du public

ARRET	PRESCRIPTION	DEBAT PADD	DCM ARRET	PLU APPROUVE
	17.02.2022	17 .10. 2022		

Article R151-51

Créé par [Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.](#)

Les annexes au plan local d'urbanisme comprennent, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article [L. 151-43](#), les éléments énumérés aux articles [R. 151-52](#) et R. 151-53.

PARTIE 1

Annexes

(art. L.151-52 et L.151-53 du code
de l'urbanisme)

0

ANNEXES R.151-52		
Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas	1A	-
Le plan d'exposition au bruit des aéroports, établi en application de l'article L. 112-6 ;	2B	Plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'Aérodrome de Solenzara fixé par arrêté N° 85/ 662 en date 28 mai 1955
Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;	3C	-
Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;	4D	-
Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;	5E	-
L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;	6F	-
Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé	7G	Zone de préemption de la collectivité de corse
Les zones d'aménagement concerté	8H	
Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010	9I	-
Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application du 2 du I de l'article 1635 quater L et de l'article 1635 quater N du code général des impôts ;	10J	
Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article	12L	-
Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;	13M	-
Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13 ;	14N	-
La carte de préfiguration des zones soumises au recul du trait de côte établie dans les conditions définies à l'article L. 121-22-3 ;	15O	-
Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du d de l'article R. * 421-12, les clôtures sont soumises à déclaration préalable ;	16P	-
Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du e de l'article R. * 421-17-1, les travaux de ravalement sont soumis à autorisation ;	17Q	-

Les périmètres à l'intérieur desquels, en application de l'article R. * 421-27, le permis de démolir a été institué.	18R	-
ANNEXES R.151-53		
Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie	2A	
Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;	2B	
Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;	2C	
Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;	2D	-
Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés	2E	Arrêté du 5 juin 2023
Le plan des zones à risque d'exposition au plomb	2F	-
Les bois ou forêts relevant du régime forestier	2G	
Les zones délimitées en application de l' article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;	2H	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral n° 2014-050-0008 du 19 février 2014 • Arrêté préfectoral n° 92-820 du 2 juin 1992 • Arrêté préfectoral n° 2011-083-0005 du 24 mars 2011 <i>Ref - Servitudes d'Utilité Publique dossiers joints</i>
Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;	2I	
Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement.	2J	-
Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement ;	2K	
Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-	2L	

1 du code du patrimoine.		
--------------------------	--	--

ANNEXES L.151-52

2B

Plan d'exposition au bruit (PEB)

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction de la Réglementation

Bureau de l'Administration
Générale et de l'Environnement

AR/MCB

ARRETE N° 85/ 662
EN DATE DU 28 MAI 1985
rendant disponible le plan d'exposition
au bruit des aéronefs de l'Aérodrome
de SOLENZARA

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT
DE LA HAUTE CORSE,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 111. 1-1 ; L. 111.1-4 ;
R. 111. 3-1 ; R. 111-13,

VU le décret n° 77-1066 du 22 septembre 1977 approuvant la directive d'aménagement
national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes,

VU le décret n° 81-533 du 12 mai 1981 complétant cette directive,

VU la circulaire n° 81-75 du 13 août 1981 et la circulaire n° 84-87 du 26 décembre
1984 relatives aux modalités d'application de la directive d'aménagement national
précitée,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la
République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les
Départements.

VU la dépêche ministérielle de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de
l'Urbanisme, du Logement et des Transports, chargé des transports n° 1572 -
SBA/6,

A R R E T E

ARTICLE 1ER - Le plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'Aérodrome de
SOLENZARA est rendu disponible au sens fixé par le décret n° 77-1066 du 22
septembre 1977 approuvant la directive d'aménagement national relative à la
construction dans les zones de bruit des aérodromes, complétée par le décret
n° 81-533 du 12 mai 1981.

Ce plan porte la référence STBA/EGU/110/B.

.../...

ARTICLE 2 - Ce document pourra être consulté :

- à la Préfecture de la Haute-Corse de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h,
- à la Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Corse de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

Ce plan pourra être communiqué aux collectivités et services publics, aux assemblées consulaires et commissions diverses qui ont à en connaître, notamment pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.



CUR A PPLICATION
P/Le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,
7^{ème} Bureau.

P/Le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,
signé : A. DUPUY

Plan Local d'Urbanisme Ventiseri



- Zone "A" ou "A'" est supérieur à 96



- Zone "B" ou "B'" est compris entre 89 et 96



- Zone "C" ou "C'" est compris entre 84 et 89

- Extérieur de la zone "C" ou "C'" est inférieur à 84 et continu à décroître






PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERONEFS
(Plan dressé selon plan S.T.A.E.-G.U./1100/ MARS 1975)

Scale: 1:50,000

Scale: 1:25,000

Scale: 1:10,000

Scale: 1:5,000

INDICAZIONI GENERALI SULLA NATURE E LA SIGNIFICAZIONE DEL PIANO

1-IPOTESI DELLA LINEA DI BRUI:

- La linea di brui è basata sui dati di rumore registrati nel periodo 1970-1974.
- La linea di brui è basata sui dati di rumore registrati nel periodo 1970-1974.
- La linea di brui è basata sui dati di rumore registrati nel periodo 1970-1974.
- La linea di brui è basata sui dati di rumore registrati nel periodo 1970-1974.

2-DETERMINAZIONE DELLE ZONE:

- Le zone sono determinate in base ai dati di rumore registrati nel periodo 1970-1974.
- Le zone sono determinate in base ai dati di rumore registrati nel periodo 1970-1974.
- Le zone sono determinate in base ai dati di rumore registrati nel periodo 1970-1974.

3-DETERMINAZIONE DELLE LINEE:

- Le linee sono determinate in base ai dati di rumore registrati nel periodo 1970-1974.
- Le linee sono determinate in base ai dati di rumore registrati nel periodo 1970-1974.
- Le linee sono determinate in base ai dati di rumore registrati nel periodo 1970-1974.

ANNEXES L.151-53

2E.

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES



Direction départementale
des territoires

Service Eau Nature et Prévention des risques naturels et routiers
Unité Prévention des Risques Naturels et Résilience du Territoire

Arrêté n° 2B-2023-06-05-00001

Portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département de Haute-Corse (4ème échéance)

Le Préfet de Haute-Corse

- Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;
- Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - M. PROSIC Michel ;
- Vu l'arrêté n°2B-2022-07-04-00001 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse
- Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2B-20-19-01-14-003 du 14 janvier 2019 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières situées en Haute-Corse et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;
- Vu les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 11 janvier 2023 pour le réseau routier non concédé de Haute-Corse ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Sur proposition de la directrice départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance des infrastructures routières listées ci-après selon les modalités définies dans les articles suivants.

Type d'infrastructure	Dénomination de l'infrastructure
Route territoriale	T30
Route territoriale	T204
Route territoriale	T205
Route territoriale	T11
Route territoriale	T10
Route territoriale	T20
Route territoriale	D107
Route territoriale	D464
Route territoriale	D764
Route territoriale	D664
Route territoriale	D264
Route territoriale	D507
Route territoriale	D364
Route territoriale	D81
Route territoriale	D80
Route territoriale	D564
Route territoriale	D80A
Voie communale	Commune de Bastia

Celles-ci sont reprises dans une carte d'ensemble en annexe du présent arrêté.

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

I. Des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées cartes « de type A » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A) :
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type C » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1 – où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières ;
 - 2 – où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières ;

II. Les cartes sont accompagnées d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration. Il y est notamment présenté des estimations des données suivantes :

- du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
- d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement
- de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : Publication

Le présent arrêté, les cartes de bruit le résumé non technique et l'ensemble des documents SIG sont mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Corse www.haute-corse.gouv.fr.

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires – 8 boulevard Benoîte Danesi CS 60008 20411 BASTIA CEDEX 9.

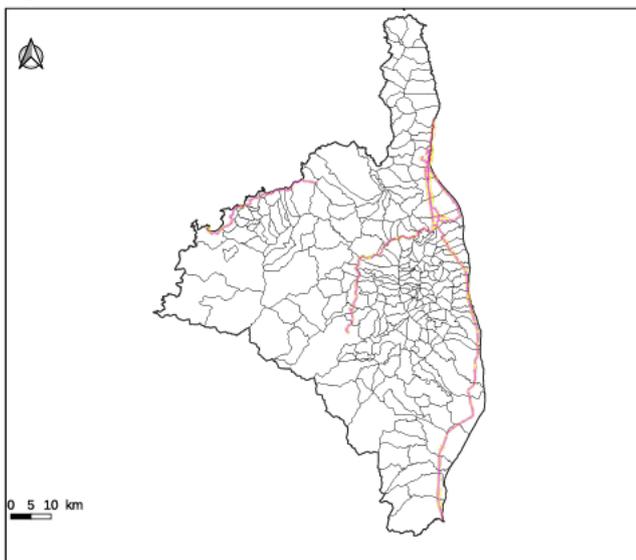
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Article 4 : Notification

3/4

**EMPRISE DES CARTES DU BRUIT STRATEGIQUE DES INFRASTRUCTURES
 DE TRANSPORTS TERRESTRES**
 4ème échéance - TYPE A - Directive 2002/49/CE

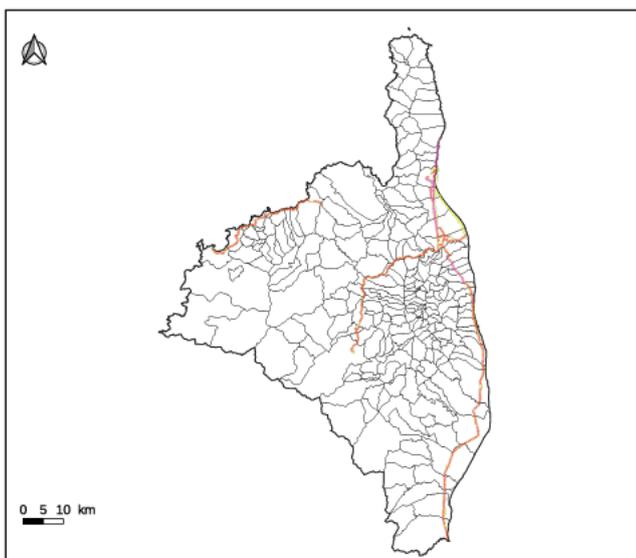
Direction Départementale
 des Territoires



Carte Type A

Type A Lden-Niveau sonore en dB(A)
 sur l'ensemble des 24 heures de la journée

- 55-60
- 60-65
- 65-70
- 70-75
- >75



Carte Type A

Type A Ln-Niveau sonore moyen en dB(A)
 pour la période 22h-6h

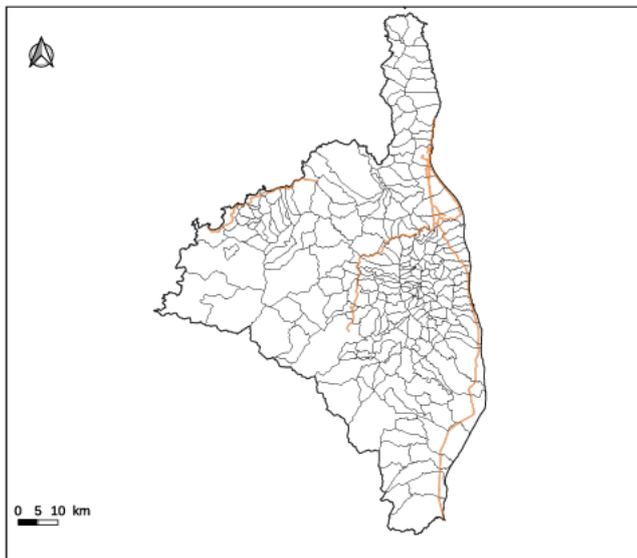
- 50-55
- 55-60
- 60-65
- 65-70
- >70

Réalisation: DOT/PCT-SIG, le 31/03/2023,
 Source : CEREMA
 SIGN ED TCF:08

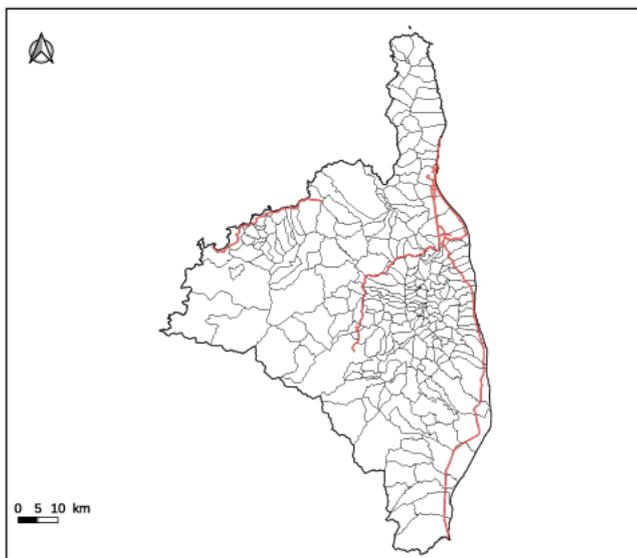
ADRESSE POSTALE : 8 boulevard Benoîte Dareski CS 60008 20411 BASTIA CEDEX 9
 Téléphone : 04 96 94 50 00 - Fax : 04 96 94 50 01 - e-mail : ddt@haute-corse.net

**EMPRISE DES CARTES DU BRUIT STRATEGIQUE DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORTS TERRESTRES
4ème échéance - TYPE C - Directive 2002/49/CE**

Direction Départementale
des Territoires



Carte Type C
Niveau sonore sur l'ensemble
des 24 heures de la journée
 >68



Carte Type C
Type C Ln-Niveau sonore moyen en dB(A)
pour la période 22h-6h
 >62

Réalisation: DDT/PT-SIG, le 31/03/2023,
Source : CEREMA
©IGN BD TOPO®

ADRESSE POSTALE : 8 boulevard Benoitte Danesi, CS 60008 20411 BASTIA CEDEX 9
Standard : 04 95 34 50 00 - Courriel : ddt@haute-corse.gouv.fr

Les éléments constituant les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires des voies en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

Le présent arrêté est notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse et au Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2B-20-19-01-14-003 du 14 janvier 2019 est abrogé.

Article 6 : exécution

Le Secrétaire Général de la Haute-Corse et la Directrice Départemental des Territoires de la Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bastia, le 5 juin 2023

ORIGINAL SIGNÉ PAR :
LE PRÉFET, MICHEL PROSIC

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures prévues à l'article 8, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. Les recours devant le tribunal administratif peuvent être effectués par voie électronique via l'application "télerecours" : <https://www.telerecours.fr>

ANNEXES L.151-53

2H.AS1
EAU POTABLE

Arrêtés de prélèvements



PREFECTURE DE HAUTE-CORSE

ARRETE N° 2014 -050-0008 en date du 19 février 2014 :

- Abrogeant l'arrêté n° 2013-259-0004 en date du 16 septembre 2013,
- Déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des captages de Sambuchelli 1-2, Bigna, Acquaniella (Ventiseri), des captages de Campo Giovanni 2, de Carena (Serra di Fium'orbo), des forages F1 et F2 Bis (Giuncaggio), du forage de Prunelli (Prunelli di Fium'orbo) et du forage de Suarella (Antisanti),
- Instaurant les périmètres de protection correspondants,
- Autorisant le Syndicat de la plaine du Fium'orbo à traiter et distribuer au public l'eau de ces captages.

LE PREFET DE HAUTE-CORSE

VU la Loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Décret n° 2006-665 du 7 Juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le Décret n° 2006-672 du 8 Juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-2, L.1321-7 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.215-13 ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 et R.11-20 à R.11-26 ;

VU le dossier et les plans des lieux annexés présentés par le président du syndicat intercommunal de la plaine du Fium'orbo, dûment habilité par délibération du Conseil Syndical en date du 23 mars 2009 et soumis à enquête publique ;

VU le dossier définitif de demande d'autorisation déposé au Guichet Unique de l'Eau le 26 juillet 2010 et jugé régulier ;

VU l'Arrêté n° 2012-290-0004 en date du 16 octobre 2012 portant ouverture des enquêtes publique et parcellaire conjointes, menées du lundi 26 novembre 2012 au vendredi 21 décembre 2012 inclus en mairies de Ventiseri, Serra di Fiumorbo, Giuncaggio, Prunelli di Fiumorbo et Antisanti, en vue de l'autorisation des ouvrages de prélèvement en eau pour l'alimentation des communes d'Aleria, Antisanti, Isolaccio di Fium'orbo, Pancheraccia, Prunelli di Fium'orbo et Serra di Fium'orbo,

VU l'avis des Hydrogéologues agréés consultés en date du 25 mars 1999, du 11 février 2009, des 22 et 23 février 2010 et du 15 avril 2010 ;

VU l'avis des services de l'Etat préalablement consultés ;

VU l'avis du Commissaire enquêteur en date du 24 avril 2013 ;

VU le rapport de présentation du Directeur général de l'ARS de Corse en date du 3 juin 2013 ;

VU le récépissé de déclaration au titre du Code de l'Environnement n° 2010211-0002 en date du 30 juillet 2010 concernant quatre forages et une source exécutés en vue d'effectuer des prélèvements permanents dans les eaux souterraines ,

VU le récépissé de déclaration au titre du Code de l'Environnement n° 2012017-0003 en date du 17 janvier 2012 concernant le forage de Suarella sur la commune d'Antisanti, exécuté en vue d'effectuer un prélèvement permanent dans les eaux souterraines ,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 juin 2013 ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°2006-186-1 en date du 5 Juillet 2006 instituant la Mission Interservices de l'Eau en Haute-Corse ;

VU la correspondance de monsieur le Président du syndicat du Fiumorbo en date du 2 janvier 2014 et considérant l'irrégularité du positionnement du forage de Pinellu et de ce fait la nécessité de reprendre exclusivement la procédure afférente ;

Le pétitionnaire ayant été dûment consulté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : **ABROGATION**

L'arrêté n° 2013-259-0004 en date du 16 septembre 2013 est abrogé.

Article 2 : **DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique :

- 1/ La dérivation des eaux des sources de Sambuchelli 1-2, Bigna, Acquaniella, Campo Giovanni 2, Carena et des forages de Pescaja F1 et F2 Bis, Prunelli et Suarella
- 2/ Les travaux à entreprendre en vue de l'aménagement des sources de Sambuchelli 1-2, Bigna, Acquaniella, Campo Giovanni 2, Carena et des forages de Pescaja F1 et F2 Bis, Prunelli et Suarella
- 3/ L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des sources de Sambuchelli 1-2, Bigna, Acquaniella, Campo Giovanni 2, Carena et des forages de Pescaja F1 et F2 Bis, Prunelli et Suarella

Article 3 : **AUTORISATIONS**

1/ Le Syndicat Intercommunal de la Plaine du Fium'orbo est autorisé à exploiter, à traiter et à distribuer en vue de la consommation humaine, les ressources en eau provenant des sources de Sambuchelli 1-2, Bigna, Acquaniella, Campo Giovanni 2, Carena et des forages de Pescaja F1 et F2 Bis, Prunelli et Suarella

2/ Il est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, et tels que décrits dans le présent arrêté.

3/ Les débits suivants seront mobilisés pour répondre aux besoins du syndicat

- source de Sambuchelli 1, 12 m³/j en débit de pointe, 1000 m³ en moyenne annuelle.
- source de Sambuchelli 2, 43 m³/j en débit de pointe, 3500 m³ en moyenne annuelle
- source de Bigna, 17 m³/j en débit de pointe, 1500 m³ en moyenne annuelle.
- source de Campo Giovanni 2-1, 7 m³/j en débit de pointe, 800 m³ en moyenne annuelle.
- source de Campo Giovanni 2-2, 4 m³/j en débit de pointe, 500 m³ en moyenne annuelle
- source de Campo Giovanni 2-3, 4 m³/j en débit de pointe 500 m³ en moyenne annuelle.
- source de Campo Giovanni 2-4, 3 m³/j en débit de pointe, 500 m³ en moyenne annuelle.
- source d'Acquaniella, 33 m³/j en débit de pointe, 7000 m³ en moyenne annuelle.
- source de Carena, 82 m³/j en débit de pointe, 30000 m³ en moyenne annuelle.
- forage de Suarella Antisanti, 40 m³/j en débit de pointe, 5000 m³ en moyenne annuelle.
- forage de Prunelli, 40 m³/j en débit de pointe, 14600 m³ en moyenne annuelle.
- forage de Pescaja F1, 50 m³/h en débit de pointe.
- forage de Pescaja F2 Bis, 45 m³/h en débit de pointe.

Article 4 : **PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES**

Les états et plans parcellaires figurent en annexes au présent arrêté.

SOURCES DE SAMBUHELLI 1,2

Les sources de Sambuchelli 1,2 se situent en limite du territoire des communes de Ventiseri et de Serra di Fium'orbo, parcelles n° 15, 16 et 20 de la section F du cadastre de Ventiseri et 106 de la section A du cadastre de Serra di Fium'orbo. Les coordonnées Lambert et l'altitude sont les suivantes :

$$X = 1\ 178\ 638, Y = 1\ 686\ 351, Z = 750$$

A/ Périmètre de protection immédiate

Sambuchelli 1 : Code BSS 11188X0136

Le périmètre de protection immédiate de cette émergence correspond à une partie des parcelles n° 15 et 20 de la section F du cadastre de Ventiseri. Il concerne une surface de 200 m² qui sera entièrement grillagée et accessible par une porte cadenassée. Le regard sera surélevé et l'étanchéité contrôlée.

Toute activité ne relevant pas de l'entretien du captage y sera interdite.

Ces parties de parcelles n'appartenant pas au Syndicat Intercommunal de la Plaine du Fium'orbo, celui-ci sera contraint de procéder à l'acquisition de ce terrain.

Sambuchelli 2 : Code BSS 11188X0146

Le périmètre de protection immédiate de cette émergence correspond à une partie des parcelles n° 16 section F du cadastre de Ventiseri et n° 106 section A du cadastre de Serra di Fium'orbo. Il concerne une surface de 200 m² qui sera entièrement grillagée et accessible par une porte cadenassée. Le regard sera surélevé et l'étanchéité contrôlée.

Toute activité ne relevant pas de l'entretien du captage y sera interdite.

Cette partie de parcelle n'appartenant pas au Syndicat Intercommunal de la Plaine du Fium'orbo, celui-ci sera contraint de procéder à l'acquisition de ce terrain.

B/ Périètre de protection rapproché

Le périmètre de protection rapproché commun aux deux sources doit protéger efficacement les captages vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur de ce périmètre non clos, correspondant aux parcelles ou partie de parcelles n° 15, 16, 20, de la section F du cadastre de Ventiseri et à la partie de parcelle n° 106 de la section A du cadastre de Serra di Fium'orbo, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites et notamment :

- le pacage des animaux d'élevage. Ainsi sera interdite toute construction ayant pour but le rassemblement des animaux en amont et à moins de 200 m du captage,
- le grainage des animaux sauvages, en les fixant dans les mêmes limites que pour le pacage,
- l'usage de la piste d'accès aux sources pour des randonnées motorisées (chasse ou promenade),
- le traitement de la végétation (ronces) par des pesticides.

SOURCE DE BIGNA : Code BSS 11188X0137

La source de Bigna se situe sur le territoire de la commune de Ventiseri, parcelle n° 15 section F du cadastre. Les coordonnées Lambert et l'altitude sont les suivantes :

X = 1 178 914, Y = 1 686 353, Z = 730

A/ Périètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate de cette émergence correspond à une partie de la parcelle n° 15 de la section F du cadastre de Ventiseri. Il concerne une surface de 100 m² qui sera entièrement grillagée et accessible par une porte cadénassée. Le regard sera surélevé et l'étanchéité contrôlée.

Toute activité ne relevant pas de l'entretien du captage y sera interdite.

Ces parties de parcelles n'appartenant pas au Syndicat Intercommunal de la Plaine du Fium'orbo, celui-ci sera contraint de procéder à l'acquisition de ce terrain.

B/ Périètre de protection rapproché

Le périmètre de protection rapproché, commun avec celui des sources de Sambuchelli 1-2, doit protéger efficacement les captages vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur de ce périmètre non clos, correspondant aux parcelles ou partie de parcelles n° 15, 16, 20, de la section F du cadastre de Ventiseri et à la partie de parcelle n° 106 de la section A du cadastre de Serra di Fium'orbo, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites et notamment :

- le pacage des animaux d'élevage. Ainsi sera interdite toute construction ayant pour but le rassemblement des animaux en amont et à moins de 200 m du captage,
- le grainage des animaux sauvages, en les fixant dans les mêmes limites que pour le pacage,
- l'usage de la piste d'accès aux sources pour des randonnées motorisées (chasse ou promenade),
- le traitement de la végétation (ronces) par des pesticides.

SOURCE D'ACQUANIELLA : Code BSS 11188X0139

La source d'Acquaniella se situe sur le territoire de la commune de Ventiseri, parcelle n° 1 de la section C du cadastre. Les coordonnées Lambert et l'altitude sont les suivantes :

X = 1 179 635, Y = 1 687 251, Z = 660

A/ Périètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate de cette émergence correspond à une partie de la parcelle n° 1 de la section C du cadastre de Ventiseri. Il concerne une surface de 200 m² qui sera entièrement grillagée et accessible par une porte cadénassée. Toute activité ne relevant pas de l'entretien du captage y sera interdite.

Cette partie de parcelle n'appartenant pas au Syndicat Intercommunal de la Plaine du Fium'orbo, celui-ci sera contraint de procéder à l'acquisition de ce terrain.

B/ Périètre de protection rapproché

Le périmètre de protection rapproché de la source d'Acquaniella, doit protéger efficacement les captages vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur de ce périmètre non clos, correspondant aux parcelles ou partie de parcelles n° 1 et 4 de la section C du cadastre de Ventiseri, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites et notamment :

- le pacage des animaux d'élevage. Ainsi sera interdite toute construction ayant pour but le rassemblement des animaux en amont et à moins de 200 m du captage,
- le grainage des animaux sauvages, en les fixant dans les mêmes limites que pour le pacage,
- l'usage de la piste d'accès aux sources pour des randonnées motorisées (chasse ou promenade),
- le traitement de la végétation (ronces) par des pesticides.

2

SOURCES DE CAMPO GIOVANNI 2 : Code BSS 11188X0148

Les sources de Campo Giovanni 2 se situent sur le territoire de la commune de Serra di Fium'orbo, parcelles n° 132 et 136 de la section C du cadastre. Les coordonnées Lambert et l'altitude sont les suivantes :

X = 1 179 259, Y = 1 687 273, Z = 680

A/ Périmètre de protection immédiate

Campo Giovanni 2-1 :

Le périmètre de protection immédiate de cette émergence correspond à une partie de la parcelle n° 132 de la section C du cadastre de Serra di Fium'orbo. Il concerne une surface de 100 m² qui sera entièrement grillagée et accessible par une porte cadénassée. Le regard sera surélevé et l'étanchéité contrôlée.

Toute activité ne relevant pas de l'entretien du captage y sera interdite.

Cette partie de parcelle n'appartenant pas au Syndicat Intercommunal de la Plaine du Fium'orbo, celui-ci sera contraint de procéder à l'acquisition de ce terrain.

Campo Giovanni 2-2 :

Le périmètre de protection immédiate de cette émergence correspond à une partie des parcelles n° 132 et 136 de la section C du cadastre de Serra di Fium'orbo. Il concerne une surface de 25 m² qui sera entièrement grillagée et accessible par une porte cadénassée. Le regard sera surélevé et l'étanchéité contrôlée.

Toute activité ne relevant pas de l'entretien du captage y sera interdite.

Ces parties de parcelles n'appartenant pas au Syndicat Intercommunal de la Plaine du Fium'orbo, celui-ci sera contraint de procéder à l'acquisition de ce terrain.

Campo Giovanni 2-3 :

Le périmètre de protection immédiate de cette émergence correspond à une partie de la parcelle n° 136 de la section C du cadastre de Serra di Fium'orbo. Il concerne une surface de 100 m² qui sera entièrement grillagée et accessible par une porte cadénassée. Le regard sera surélevé et l'étanchéité contrôlée.

Toute activité ne relevant pas de l'entretien du captage y sera interdite.

Cette partie de parcelle n'appartenant pas au Syndicat Intercommunal de la Plaine du Fium'orbo, celui-ci sera contraint de procéder à l'acquisition de ce terrain.

Campo Giovanni 2-4 :

Le périmètre de protection immédiate de cette émergence correspond à une partie de la parcelle n° 136 de la section C du cadastre de Serra di Fium'orbo. Il concerne une surface de 200 m² qui sera entièrement grillagée et accessible par une porte cadénassée. Le regard sera surélevé et l'étanchéité contrôlée.

Toute activité ne relevant pas de l'entretien du captage y sera interdite.

Cette partie de parcelle n'appartenant pas au Syndicat Intercommunal de la Plaine du Fium'orbo, celui-ci sera contraint de procéder à l'acquisition de ce terrain.

B/ Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée commun aux quatre sources doit protéger efficacement les captages vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur de ce périmètre non clos, correspondant aux parties de parcelles n° 132 et 136, de la section C du cadastre de Serra di Fium'Orbo, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites et notamment :

- le pacage des animaux d'élevage. Ainsi sera interdite toute construction ayant pour but le rassemblement des animaux en amont et à moins de 200 m du captage,
- le grainage des animaux sauvages, en les fixant dans les mêmes limites que pour le pacage,
- l'usage de la piste d'accès aux sources pour des randonnées motorisées (chasse ou promenade),
- le traitement de la végétation (ronces) par des pesticides.

SOURCE DE CARENA : Code BSS 11187X0009

La source de Carena se situe sur le territoire de la commune de Serra di Fium'orbo, parcelle n° 38 de la section A2 du cadastre. Les coordonnées Lambert et l'altitude sont les suivantes :

X = 1 175 064, Y = 1 685 824, Z = 810

A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate correspond à une partie de la parcelle n° 38 de la section A2 du cadastre de Serra di Fium'orbo.

Il concerne une surface de 800 m² qui sera entièrement grillagée et accessible par une porte cadénassée. Le regard sera surélevé et l'étanchéité contrôlée.

Le périmètre devra être régulièrement entretenu, le sol débroussaillé et les arbres abattus. Il y sera interdit toutes activités ne relevant pas de l'exploitation et de l'entretien des installations.

Cette parcelle n'appartenant pas au Syndicat Intercommunal de la Plaine du Fium'orbo, mais à la Collectivité Territoriale de Corse, une convention de gestion devra être établie entre les deux parties.

Article 6 : MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-23 et R.1321-60, le pétitionnaire est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des installations :

- examen et nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement et de distribution de l'eau,
- intervention rapide en cas de tout dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir l'autorité sanitaire,
- programme de relevés des teneurs en chlore résiduel (sortie traitement – milieu et fin de réseau de distribution),
- entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle.

En cas d'accident ou de déversement de produits polluants aux abords des installations de captage, le Syndicat Intercommunal de la Plaine du Fium'orbo devra informer les autorités sanitaires et prévoir un approvisionnement de secours (citerne ou bouteilles d'eau distribuées aux habitants) le temps nécessaire, conformément aux dispositions prévues par les articles R.1321-25 à 31 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de la qualité de l'eau devra être assuré conformément aux articles L.1321-10 et R.1321-15 du Code de la Santé Publique.

A cet effet, le déclarant mettra en place, aux points du réseau définis par décision du Directeur Général de l'ARS de Corse et en particulier à l'émergence des ressources, à l'entrée et en sortie des réservoirs, à l'entrée et en sortie de station de traitement, des dispositifs permettant la prise d'échantillons d'eau, et assurera une surveillance permanente de la qualité de l'eau en application de l'article R.1321-15 du Code précité.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu d'installer un compteur volumétrique sans possibilité de remise à zéro au point de prélèvement des forages. Il notera les prélèvements mensuels sur un registre qu'il tiendra à la disposition du service chargé de la police de l'eau et du Directeur Général de l'ARS de Corse; les incidents d'exploitation y seront eux aussi consignés.

Article 7 : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations prescrites dans un délai maximal de 2 ans.

Article 8 : CESSIBILITE DES TERRAINS

Sont déclarées cessibles au profit du Syndicat Intercommunal de la Plaine du Fium'orbo, conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, les parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate des captages dont l'exploitation est autorisée.

La présente cessibilité est valable pour une durée de 6 mois.

Article 9 : ACQUISITION DES TERRAINS COMPRIS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Le président du Syndicat Intercommunal de la Plaine du Fium'orbo est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, exécutée en vertu du Code de l'Expropriation, dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.

Article 10 : MODIFICATION

Tout changement de ressource ou toute modification du débit maximal autorisé fera l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 11 : AFFICHAGE ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du pétitionnaire :

- publié in extenso au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse,
- affiché au siège du Syndicat Intercommunal de la Plaine du Fium'orbo, en mairie des communes, d'Antisanti, de Giuncaggio, de Prunelli di Fium'orbo, de Serra di Fium'orbo et de Ventiseri, pendant une durée minimale fixée à deux mois.

Un avis d'information du public sera inséré, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Afin d'assurer la pérennité des servitudes, le présent arrêté devra être communiqué lors des changements de propriétaires.

Article 12 : INDEMNISATION

Le Syndicat Intercommunal de la Plaine du Fium'orbo devra indemniser les personnes des dommages qui leur auront été éventuellement causés par l'exécution du projet.

Article 13 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
L'autorisation obtenue par le pétitionnaire ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

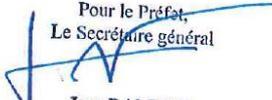
Article 14 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Corte, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Général de l'ARS de Corse, le Président du Syndicat Intercommunal de la Plaine du Fium'orbo et les maires des communes d'Antisanti, de Giuncaggio, de Prunelli di Fium'orbo, de Serra di Fium'orbo et de Ventiseri sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse.

Article 15 : VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bastia (Chemin Montepiano - 20200 BASTIA).

Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Jean RAMPON

ANNEXE 1 : PLAN ET PARCELLAIRE - SAMBUCELLI 1-2 ET BIGNA

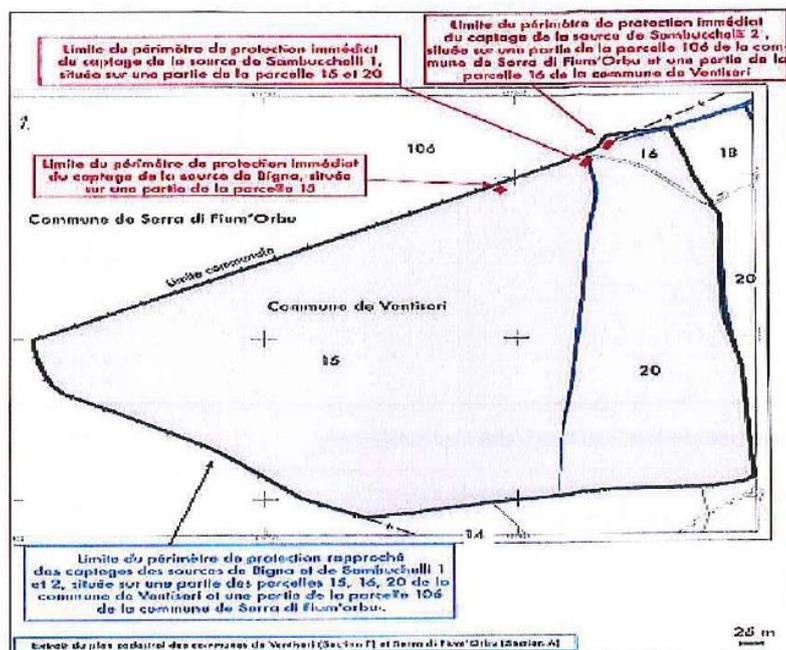


Tableau parcellaire du périmètre de protection immédiat du captage de la source de Sambucelli 1

Propriétaire	Commune	Section	N° Parcelle	Surface de la parcelle (en m²)	Surface concernée (en m²)	Surface restante (en m²)	Personne à contacter (propriétaire ou héritier supposé)
<ul style="list-style-type: none"> GIORGI Paul François GUIDICELLI Charles de Tilmace GUIDICELLI Stéphane MORACCHINI Ange Lucis MEDORI Rutius 	Ventiseri	F	15	186 360	150	186 930	<ul style="list-style-type: none"> GIORGI Paul François Trava 20240 VENTISERI GUIDICELLI Charles de Tilmace Parata 20240 VENTISERI GUIDICELLI Stéphane Parata 20240 VENTISERI MORACCHINI Ange Lucis 49 rue Duglitz 11100 MARDONNE MEDORI Rutius 20240 VENTISERI
<ul style="list-style-type: none"> GUIDICELLI Jean 	Ventiseri	F	20	130 812	50	130 762	<ul style="list-style-type: none"> GUIDICELLI Jean 20240 VENTISERI
Surface totale concernée par le périmètre de protection immédiat (en m²)							200
Surface totale à acquérir par le Syndicat de la Plaine du Fium'Orbu pour le périmètre de protection immédiat (en m²)							200

Tableau parcellaire du périmètre de protection immédiat du captage de la source de Sambucelli 2

Propriétaire	Commune	Section	N° Parcelle	Surface de la parcelle (en m²)	Surface concernée (en m²)	Surface restante (en m²)	Personne à contacter (propriétaire ou héritier supposé)
<ul style="list-style-type: none"> GIORGI Paul François GUIDICELLI Charles de Tilmace MORACCHINI Paul Pierre 	Ventiseri	F	16	4 660	180	4480	<ul style="list-style-type: none"> GIORGI Paul François Trava 20240 VENTISERI GUIDICELLI Charles de Tilmace Parata 20240 VENTISERI MORACCHINI Paul Pierre Contra 20240 VENTISERI
<ul style="list-style-type: none"> Commune de Serra di Fium'Orbu GUIDICELLI Paul Dominique MORACCHINI Ours Joseph MORACCHINI Venance 	Serra di Fium'Orbu	A	106	130 728	20	130 708	<ul style="list-style-type: none"> Mairie de Serra di Fium'Orbu 20240 SERRA DI FIUM'ORBU GUIDICELLI Paul Dominique 20240 VENTISERI MORACCHINI Ours Joseph 20240 VENTISERI MORACCHINI Venance 20240 VENTISERI
Surface totale concernée par le périmètre de protection immédiat (en m²)							200
Surface totale à acquérir par le Syndicat de la Plaine du Fium'Orbu pour le périmètre de protection immédiat (en m²)							200

Tableau parcellaire du périmètre de protection immédiat du captage de la source de Bigna

Propriétaire	Commune	Section	N° Parcelle	Surface de la parcelle (en m²)	Surface concernée (en m²)	Surface restante (en m²)	Personne à contacter (propriétaire ou héritier supposé)
- GIORDI Paul François - GIORDI Charles de Tournes - GIORDI Saphirine - MORACCHINI Ange-Louis - MEDORI Paulus	Ventiseri	F	15	186 080	100	185 980	- GIORDI Paul François Télex - 20240 VENTISERI - GIORDI Charles de Tournes Parola - 20240 VENTISERI - GIORDI Saphirine Parola - 20240 VENTISERI - MORACCHINI Ange-Louis 40 rue Dupin - 11100 MARSIGNANE - MEDORI Paulus Parola - VENTISERI
Surface totale concernée par le périmètre de protection immédiat (en m²)							100
Surface totale à acquérir par le Syndicat de la Plaine du Fium'Orbu pour le périmètre de protection immédiat (en m²)							100

Tableau parcellaire du périmètre de protection rapproché des captages de Sambucchelli 1, Sambucchelli 2 et Bigna

Propriétaire	Commune	Section	N° Parcelle	Surface de la parcelle (en m²)	Surface concernée par le périmètre (en m²)	Personne à contacter (propriétaire ou héritier supposé)
- GIORDI Paul François - GIORDI Charles de Tournes - GIORDI Saphirine - MORACCHINI Ange-Louis - MEDORI Paulus	Ventiseri	15	F	186 080	185 980	- GIORDI Paul François Télex - 20240 VENTISERI - GIORDI Charles de Tournes Parola - 20240 VENTISERI - GIORDI Saphirine Parola - 20240 VENTISERI - MORACCHINI Ange-Louis 40 rue Dupin - 11100 MARSIGNANE - MEDORI Paulus 20240 VENTISERI
- GIORDI Paul François - GIORDI Charles de Tournes - MORACCHINI Paul Pierre	Ventiseri	16	F	1 859	1 859	- GIORDI Paul François Télex - 20240 VENTISERI - GIORDI Charles de Tournes Parola - 20240 VENTISERI - MORACCHINI Paul Pierre Cortina - 20240 VENTISERI
- GIORDI Jean	Ventiseri	20	F	1 001 812	60 000	- GIORDI Jean 20240 VENTISERI
- Commune de Syndicat Fium'Orbu - GIORDI Paul Dominique - MORACCHINI Giuseppe - MORACCHINI Verónica	Syndic Fium'Orbu	186	A	1 10 728	100	- Mairie de Syndic du Fium'Orbu 20243 SERRAVALLE-TURBIBIO - GIORDI Paul Dominique 20240 VENTISERI - MORACCHINI Giuseppe 20240 VENTISERI - MORACCHINI Verónica 20240 VENTISERI
Surface totale concernée par le périmètre de protection rapproché (en m²)						270 410

ANNEXE 2 : PLAN ET PARCELLAIRE - CAMPO GIOVANNI 2

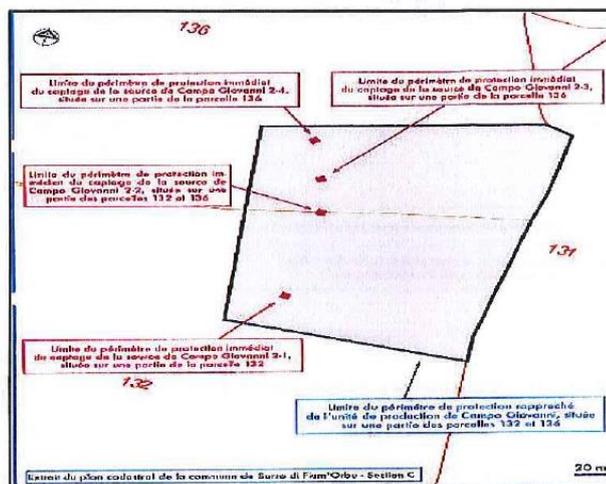


Tableau parcellaire du périmètre de protection immédiat du captage de la source de Campo Giovanni 2-1

Propriétaire	Commune	Section	N° Parcelle	Surface de la parcelle (en m ²)	Surface concernée (en m ²)	Surface restante (en m ²)	Personne à contacter (propriétaire ou héritier supposé)
- Mme BOURGULAT CALINDON Christine - Mme GASTON Gérard Alexandre - Mme PINCE Gérard	Surra di Fium'Orbu	C	132	199 200	100	199 100	- Mme BOURGULAT CALINDON Christine Les Mazes 03350 CREZIERE LE VIEUX - Mme GASTON Gérard Alexandre 6 rue de la Messange 83350 LA CRAU - Mme PINCE Gérard 6 rue des Ombes 83350 LA CRAU
Surface totale concernée par le périmètre de protection immédiat (en m ²)							100
Surface totale à acquérir par le Syndicat de la Plaine du Fium'Orbu pour le périmètre de protection immédiat (en m ²)							100

Tableau parcellaire du périmètre de protection immédiat du captage de la source de Campo Giovanni 2-2

Propriétaire	Commune	Section	N° Parcelle	Surface de la parcelle (en m ²)	Surface concernée (en m ²)	Surface restante (en m ²)	Personne à contacter (propriétaire ou héritier supposé)
- Mme BOURGULAT CALINDON Christine - Mme GASTON Gérard Alexandre - Mme PINCE Gérard	Surra di Fium'Orbu	C	132	199 200	20	199 180	- Mme BOURGULAT CALINDON Christine Les Mazes 03350 CREZIERE LE VIEUX - Mme GASTON Gérard Alexandre 6 rue de la Messange 83350 LA CRAU - Mme PINCE Gérard 6 rue des Ombes 83350 LA CRAU
- Qui CHRE Antoine Marcel - MARTINE CE Robert Trésorier - MARTINE CE Ours Trésorier - MARTINE CE Ours Trésorier	Surra di Fium'Orbu	C	136	184 170	5	184 171	- Qui CHRE Antoine Marcel Trésorier 20243 SERRA DI FUM'ORB - MARTINE CE Robert Trésorier Eas Seres Fium'Orbu 20200 VILLE DE FILIPPO SERRA - MARTINE CE Ours Trésorier Trésorier 20243 SERRA DI FUM'ORB - MARTINE CE Ours Trésorier Trésorier 20243 SERRA DI FUM'ORB
Surface totale concernée par le périmètre de protection immédiat (en m ²)							25
Surface totale à acquérir par le Syndicat de la Plaine du Fium'Orbu pour le périmètre de protection immédiat (en m ²)							25

Tableau parcellaire du périmètre de protection immédiat du captage de la source de Campo Giovanni 2-3

Propriétaire	Commune	Section	N° Parcelle	Surface de la parcelle (en m2)	Surface concernée (en m2)	Surface restante (en m2)	Personne à contacter (propriétaire ou héritier supposé)
- GIULIETTA Antonia Marcel Forcella - MARINELLI Roberto Timoteo - MARINELLI Ours Joseph - MARINELLI Emilian	Serra di Fium'Orbu	C	136	184 126	100	184 026	- GIULIETTA Antonia Marcel Forcella 20243 SERRA DI FUM'ORB - MARINELLI Roberto Timoteo Résidence Fon di Man 20200 VILLE DI PIETRAQUINDA - MARINELLI Ours Joseph Ortaso 20243 SERRA DI FUM'ORB - MARINELLI Emilian Ortaso 20243 SERRA DI FUM'ORB
Surface totale concernée par le périmètre de protection immédiat (en m2)							100
Surface totale à acquérir par le Syndicat de la Plaine du Fium'Orbu pour le périmètre de protection immédiat (en m2)							100

Tableau parcellaire du périmètre de protection immédiat du captage de la source de Campo Giovanni 2-4

Propriétaire	Commune	Section	N° Parcelle	Surface de la parcelle (en m2)	Surface concernée (en m2)	Surface restante (en m2)	Personne à contacter (propriétaire ou héritier supposé)
- GIULIETTA Antonia Marcel Forcella - MARINELLI Roberto Timoteo - MARINELLI Ours Joseph - MARINELLI Emilian	Serra di Fium'Orbu	C	136	184 126	200	184 026	- GIULIETTA Antonia Marcel Forcella 20243 SERRA DI FUM'ORB - MARINELLI Roberto Timoteo Résidence Fon di Man 20200 VILLE DI PIETRAQUINDA - MARINELLI Ours Joseph Ortaso 20243 SERRA DI FUM'ORB - MARINELLI Emilian Ortaso 20243 SERRA DI FUM'ORB
Surface totale concernée par le périmètre de protection immédiat (en m2)							200
Surface totale à acquérir par le Syndicat de la Plaine du Fium'Orbu pour le périmètre de protection immédiat (en m2)							200

Tableau parcellaire du périmètre de protection rapproché de l'unité de production de Campo Giovanni

Propriétaire	Commune	Section	N° Parcelle	Surface de la parcelle (en m2)	Surface concernée par le périmètre (en m2)	Personne à contacter (propriétaire ou héritier supposé)
- Mme BOURGUEAT CALENDINI Christiane - Mme GASTOU Ghislain Anastro - Mme FANCE Gèstres	Serra di Fium'Orbu	C	132	153 279	22 260	- Mme BOURGUEAT CALENDINI Christiane Les Grèves 03300 CREUZEPERLE/SUM - Mme GASTOU Ghislain Anastro 6 Rue de la Moirégn B3260 LA CROIX - Mme FANCE Gèstres 6 rue des Orties B3260 LA CROIX
- GIULIETTA Antonia Marcel Forcella - MARINELLI Roberto Timoteo - MARINELLI Ours Joseph - MARINELLI Emilian	Serra di Fium'Orbu	C	136	184 126	12 500	- GIULIETTA Antonia Marcel Forcella 20243 SERRA DI FUM'ORB - MARINELLI Roberto Timoteo Résidence Fon di Man 20200 VILLE DI PIETRAQUINDA - MARINELLI Ours Joseph Ortaso 20243 SERRA DI FUM'ORB - MARINELLI Emilian Ortaso 20243 SERRA DI FUM'ORB
Surface totale concernée par le périmètre de protection rapproché (en m2)						40 760

ANNEXE 3 : PLAN ET PARCELLAIRE – ACQUANIELLA

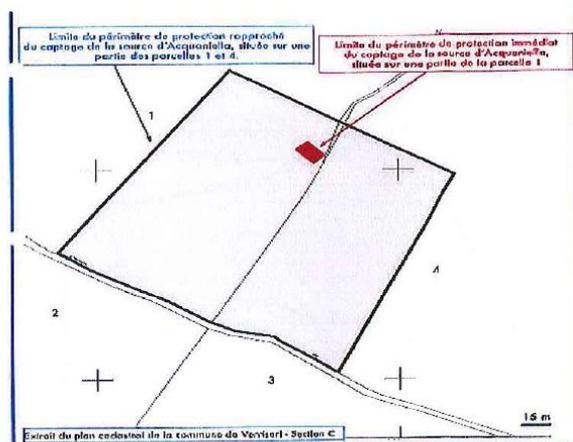


Tableau parcellaire du périmètre de protection immédiat de la source d'Acquanella

Propriétaire	Commune	Section	N° Parcelle	Surface de la parcelle (en m ²)	Surface concernée (en m ²)	Surface restante (en m ²)	Personne à contacter (propriétaire ou héritier supposé)
- GIUDICELLI Jérôme - GIUDICELLI Dominique - QUICCHIAI Pierre Louisin	Ventiseri	C	1	59 926	200	59 803	- GIUDICELLI Jérôme 20249 Ventiseri - GIUDICELLI Dominique 20249 Ventiseri - QUICCHIAI Pierre Louisin 20243 Selve di Fiume Orto
Surface totale concernée par le périmètre de protection immédiat (en m ²)							200
Surface totale à acquérir par le Syndicat de la Plaine du Ibrno Orto pour le périmètre de protection immédiat (en m ²)							200

Tableau parcellaire du périmètre de protection rapproché du captage de la source d'Acquanella

Propriétaire	Commune	Section	N° Parcelle	Surface de la parcelle (en m ²)	Surface concernée par le périmètre (en m ²)	Personne à contacter (propriétaire ou héritier supposé)
- GIUDICELLI Jérôme - GIUDICELLI Dominique - QUICCHIAI Pierre Louisin	Ventiseri	A	1	59 106	11 000	- GIUDICELLI Jérôme 20249 Ventiseri - GIUDICELLI Dominique 20249 Ventiseri - QUICCHIAI Pierre Louisin 20243 Selve di Fiume Orto
- MORALES PIERRE François - MORALES PIERRE François - MORALES PIERRE François	Ventiseri	C	4	134 726	10 000	- MORALES PIERRE François 11 103 Ventiseri - MORALES PIERRE François 11 103 Ventiseri - MORALES PIERRE François 11 103 Ventiseri
Surface totale concernée par le périmètre de protection rapproché (en m ²)						22 000

ANNEXE 4 : PLAN ET PARCELLAIRE - CARENA

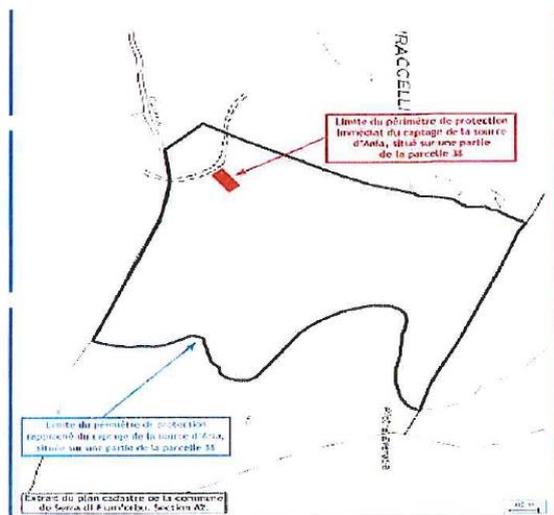


Tableau parcellaire du périmètre de protection immédiat du captage de la source de Carena

Propriétaire	Commune	Section	N° Parcelle	Surface de la parcelle (en m ²)	Surface concernée (en m ²)	Surface restante (en m ²)	Personne à contacter (propriétaire ou héritier supposé)
Collectivité Territoriale de Carena	Senna di Fium'Orbu	02	34	527 812	800	511 612	Collectivité Territoriale de Carena 22, rue Général 89 215 20127 ABA/CSD resden
Surface totale concernée par le périmètre de protection immédiat (en m ²)							800
Surface totale à acquérir par le Syndicat de la Plaine du Fium'Orbu pour le périmètre de protection immédiat (en m ²)							800

Tableau parcellaire du périmètre de protection rapproché du captage de la source de Carena

Propriétaire	Commune	Section	N° Parcelle	Surface de la parcelle (en m ²)	Surface concernée par le périmètre (en m ²)	Personne à contacter (propriétaire ou héritier supposé)
Collectivité Territoriale de Carena	Senna di Fium'Orbu	02	38	511 812	165 000	Collectivité Territoriale de Carena 22, rue Général 89 215 20127 ABA/CSD resden
Surface totale concernée par le périmètre de protection rapproché (en m ²)						165 000

ANNEXE 5 : PLAN ET PARCELLAIRE - FORAGES PESCAJA F1 et F2 BIS

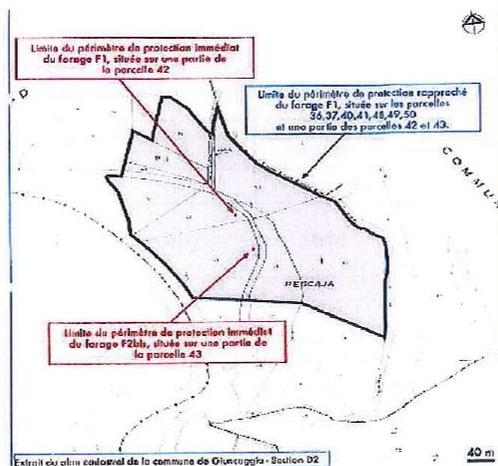


Tableau parcellaire du périmètre de protection immédiat du forage F1 de Caserperta - Pescaja

Propriétaire	Commune	Section	N° Parcelle	Surface de la parcelle (en m2)	Surface concernée (en m2)	Surface restante (en m2)	Personne à contacter (propriétaire ou héritier supposé)
General FRANCESCO Michel	Gluncaggio	D2	42	6 736	13	6 723	Général FRANCESCO Michel Casaperta 20270 ALERIA
Surface totale concernée par le périmètre de protection immédiat (en m2)							13
Surface totale à acquérir par le Syndicat de la Plaine du Fium'Orbu pour le périmètre de protection immédiat (en m2)							13

Tableau parcellaire du périmètre de protection immédiat du forage F2bis de Caserperta - Pescaja

Propriétaire	Commune	Section	N° Parcelle	Surface de la parcelle (en m2)	Surface concernée (en m2)	Surface restante (en m2)	Personne à contacter (propriétaire ou héritier supposé)
VALENTINI Michel	Gluncaggio	D2	43	14 802	16	14 786	Mme Vve VALENTINI Michel Casaperta-Pancheraccia 20270 ALERIA
Surface totale concernée par le périmètre de protection immédiat (en m2)							16
Surface totale à acquérir par le Syndicat de la Plaine du Fium'Orbu pour le périmètre de protection immédiat (en m2)							16



PREFECTURE DE HAUTE-CORSE

- ARRETE N°2011-083.005 en date du 24 mars 2011 :
- Déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des forages est et ouest du Travo, des forages de Vignarella, des Châtaigniers, de Vadellu et de la prise de Chisa
 - Instaurant les périmètres de protection correspondants
 - Autorisant la commune de Ventiseri à traiter et distribuer au public l'eau de ces captages

LE PREFET DE HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le Décret n°2006-665 du 7 Juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le Décret n°2006-672 du 8 Juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-2, L.1321-7 et R.1321-1 à R.1321-68 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.215-13 ;
- VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 et R.11-20 à R.11-26 ;
- VU le dossier et les plans des lieux annexés présentés par le maire de la commune de VENTISERI, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2007 et soumis à enquête publique ;
- VU le dossier définitif de demande d'autorisation déposé au Guichet Unique de l'Eau le 07 janvier 2008 ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2010-165-5 en date du 09 juin 2010 portant ouverture des enquêtes publique et parcellaire conjointes, menées du lundi 02 août au jeudi 02 septembre inclus à la mairie de VENTISERI ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 01 février 2007 ;
- VU l'avis des services de l'Etat préalablement consultés ;
- VU l'avis du Commissaire enquêteur en date du 04 octobre 2010 ;
- VU le rapport de présentation du Directeur général de l'ARS de Corse en date du 18 janvier 2011 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 07 mars 2011
- VU l'arrêté n°2011 066-0002 en date du 07 mars 2011 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n°2006-186-1 en date du 5 Juill et 2006 instituant la Mission Interservices de l'Eau en Haute-Corse ;
- Le pétitionnaire ayant été dûment consulté ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 : DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- 1/ La dérivation des eaux des forages Ouest et Est de Travo, des forages de Vignarella, des Châtaigners, de Vadellu et de la prise de Chisa
- 2/ Les travaux à entreprendre en vue de l'aménagement des forages Ouest et Est de Travo, des forages de Vignarella, des Châtaigners, de Vadellu et de la prise de Chisa
- 3/ L'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée des forages Ouest et Est de Travo, des forages de Vignarella, des Châtaigners, de Vadellu et de la prise de Chisa

Article 2 : AUTORISATIONS

- 1/ La commune de VENTISERI est autorisée à exploiter, à traiter et à distribuer en vue de la consommation humaine, les ressources en eau provenant des forages ouest et est de Travo, des forages de Vignarella, des Châtaigners, de Vadellu et de la prise de Chisa
- 2/ Elle est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée tels que décrits dans le présent arrêté.
- 3/ La population pouvant atteindre 3000 habitants en période de pointe estivale, les besoins seront satisfaits par les prélèvements suivants :

- Forages Travo Ouest: 30 m³/h en débit de pointe,
- Forages Travo Est : 30 m³/h en débit de pointe, et 130000 m³ en moyenne annuelle pour le deux
- Forage Vignarella: 25 m³/j en débit de pointe, 5000 m³ en moyenne annuelle
- Forage Châtaigners: 25 m³/j en débit de pointe, 5000 m³ en moyenne annuelle
- Forage Vadellu: 25 m³/j en débit de pointe, 5000 m³ en moyenne annuelle
- Prise de Chisa : 20 m³/h en débit de pointe, 6500 m³ en moyenne annuelle

Article 3 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Les états et plans parcellaires figurent en annexes au présent arrêté.

FORAGE OUEST (Code BSS : 11221X0131)

Le forage Ouest de Travo se situe sur le territoire de la commune de VENTISERI, sur la parcelle n° 416, section B6 du cadastre. Les coordonnées Lambert et l'altitude sont les suivantes :

$$X = 1186456, Y = 1682631, Z = 19$$

A / Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du forage Ouest, situé sur la parcelle n° 416 section B du cadastre d'une surface de 1600 m², sera matérialisé par une clôture grillagée de 1,80 mètre de haut munie d'une porte équipée d'une fermeture.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toute activité ne relevant pas de l'entretien du captage sera interdite. Ce périmètre devra être régulièrement entretenu et le sol débroussaillé de façon mécanique.

Cette partie de parcelle n'appartenant pas à la commune de VENTISERI, elle devra être acquise par cette dernière en pleine propriété.

B/ Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée qui doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur de ce périmètre non clos correspondant en totalité ou partie aux parcelles n° 44, 45 section AC, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, et 422 section B6 du cadastre de VENTISERI,

Seront interdits :

- tout dépôt de produits polluant agricole : engrais ou pesticides,
- tout dépôt de produits dérivés des hydrocarbures,
- toute création de forage ou de puits à moins de 100 m des forages,
- l'installation de dépôts de déchets.

Seront réglementés :

- l'assainissement autonome des habitations à moins de 100 m des forages,
- l'usage de pesticides pour l'agriculture à moins de 100 m des forages,
- les rejets des bassins de déshuilage de la RN, le cas échéant.

FORAGE EST (Code BSS : 11221X0132)

Le forage Est de Travo se situe sur le territoire de la commune de VENTISERI, sur la parcelle n° 411, section B6 du cadastre. Les coordonnées Lambert et l'altitude sont les suivantes :

$$X = 1196085, Y = 1682481, Z = 12$$

Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du forage Est, situé sur la parcelle n° 411 section B6 du cadastre d'une surface de 950 m², sera matérialisé par une clôture grillagée de 1,80 mètre de haut munie d'une porte équipée d'une fermeture.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toute activité ne relevant pas de l'entretien du captage sera interdite. Ce périmètre devra être régulièrement entretenu et le sol débroussaillé de façon mécanique.

Cette partie de parcelle appartenant au Ministère de la Défense, une convention de gestion sera passée avec la mairie de VENTISERI.

B/ Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée qui doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur de ce périmètre non clos correspondant à une partie de la parcelle n° 411 section B6, du cadastre de VENTISERI,

Seront interdits :

- tout dépôt de produits polluant agricole : engrais ou pesticides,
- tout dépôt de produits dérivés des hydrocarbures,
- toute création de forage ou de puits à moins de 100m du forage,
- l'installation de dépôts de déchets.

Seront réglementés :

- l'assainissement autonome des habitations à moins de 100 m du forage,
- l'usage de pesticides pour l'agriculture à moins de 100 m du forage,
- les rejets des ouvrages d'assainissement, à moins de 100 m du forage (la station de relevage est à 75m environ).

FORAGE DE VIGNARELLA (Code BSS : 11188X0114)

Le forage de Vignarella se situe sur le territoire de la commune de VENTISERI, sur la parcelle n° 199, section C4 du cadastre. Les coordonnées Lambert et l'altitude sont les suivantes :

X = 1 180 963, Y = 1 685 374, Z = 535

A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du forage de Vignarella, situé sur les parcelles n° 195 et 199 section C4 du cadastre d'une surface de 25 m², sera matérialisé par une clôture grillagée de 1,80 mètre de haut munie d'une porte équipée d'une fermeture.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toute activité ne relevant pas de l'entretien du captage sera interdite. Ce périmètre devra être régulièrement entretenu et le sol débroussaillé de façon mécanique.

Ces parties de parcelles n'appartenant pas à la commune de VENTISERI, elles devront être acquises par cette dernière en pleine propriété.

B/ Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée qui doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur de ce périmètre non clos correspondant aux parcelles n° 195 et 199 section C4, du cadastre de VENTISERI, seront interdits :

- les rejets pluviaux de la RD à moins de 100 m du forage,
- tout dépôt de produits dérivés des hydrocarbures à moins de 100 m du forage
- toute création de forage ou de puits à moins de 100 m du forage,
- l'installation de dépôts de déchets.

FORAGE DE VADELLU (Code BSS : 11188X0115)

Le forage de Vadellu se situe sur le territoire de la commune de VENTISERI, sur la parcelle n° 274 section C5 du cadastre. Les coordonnées Lambert et l'altitude sont les suivantes :

X = 1 181 410, Y = 1 685 702, Z = 533

A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du forage de Vadellu situé sur la parcelle n° 274 section C5 du cadastre, d'une surface de 30 m², sera matérialisé par une clôture grillagée de 1,80 mètre de haut munie d'une porte équipée d'une fermeture. Les eaux de ruissellement seront déviées vers le ravin.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toute activité ne relevant pas de l'entretien du captage sera interdite. Ce périmètre devra être régulièrement entretenu et le sol débroussaillé de façon mécanique.

Cette partie de parcelle n'appartenant pas à la commune de VENTISERI, elle devra être acquise par cette dernière en pleine propriété.

B/ Périètre de protection rapproché

Il est défini un périmètre de protection rapproché qui doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur de ce périmètre non clos correspondant aux parcelles n° 274 section C5, n° 57 et 58 section C2 du cadastre de VENTISERI,

Seront interdits :

- les rejets pluviaux de la RD à moins de 100 m du forage,
- tout dépôt de produits dérivés des hydrocarbures à moins de 100 m du forage
- toute création de forage ou de puits à moins de 100 m du forage,
- l'installation de dépôts de déchets.

Seront réglementés :

- l'assainissement autonome des habitations à moins de 100 m du forage,
- les tombes à moins de 100 m du forage

FORAGE DES CHATAIGNERS (Code BSS : 11188X0128)

Le forage des Châtaigners se situe sur le territoire de la commune de VENTISERI, sur la parcelle n° 517 section A8 du cadastre. Les coordonnées Lambert et l'altitude sont les suivantes :

X = 1 181 511, Y = 1 685 986, Z = 517

A/ Périètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du forage des Châtaigners situé sur la parcelle n° 517 section A8 du cadastre, d'une surface de 85 m², sera matérialisé par une clôture grillagée de 1,80 mètre de haut munie d'une porte équipée d'une fermeture. Le piézomètre 6.0 sera rebouché selon les règles de l'art et le dossier de déclaration déposé à la MISE.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toute activité ne relevant pas de l'entretien du captage sera interdite. Ce périmètre devra être régulièrement entretenu et le sol débroussaillé de façon mécanique.

Ces parties de parcelles n'appartenant pas à la commune de VENTISERI, elles devront être acquises par cette dernière en pleine propriété.

B/ Périètre de protection rapproché

Il est défini un périmètre de protection rapproché qui doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur de ce périmètre non clos correspondant aux parcelles n° 51, section C2, et 517, section A8, du cadastre de VENTISERI, seront interdits :

- les rejets pluviaux de la RD à moins de 100 m du forage,
- tout dépôt de produits dérivés des hydrocarbures à moins de 100 m du forage
- toute création de forage ou de puits à moins de 100 m du forage,
- l'installation de dépôts de déchets.

PRISE DE CHISA (Code BSS : 11214X0101)

La prise en rivière de Chisa se situe sur le territoire de la commune de VENTISERI, sur la parcelle n° 154 section B2 du cadastre. Les coordonnées Lambert et l'altitude sont les suivantes :

X = 1 181 900, Y = 1 683 098, Z = 80

A/ Périètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate de la prise de Chisa situé sur la parcelle n° 154 section B2 du cadastre représente une surface de 1008 m².

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toute activité ne relevant pas de l'entretien du captage sera interdite. Ce périmètre devra être régulièrement entretenu et le sol débroussaillé de façon mécanique.

Ces parties de parcelles n'appartenant pas à la commune de VENTISERI, elles devront être acquises par cette dernière en pleine propriété.

B/ Périètre de protection rapproché

Il est défini un périmètre de protection rapproché qui doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur de ce périmètre non clos correspondant à la parcelle n° 154 section B2 du cadastre de VENTISERI,

Seront interdits :

- les rejets pluviaux de la RD à moins de 100 m du forage,
- tout dépôt de produits dérivés des hydrocarbures à moins de 100 m du forage
- toute création de forage ou de puits à moins de 100 m du forage,
- l'installation de dépôts de déchets.

Sera réglementé :

- l'assainissement autonome des habitations à moins de 100 m du forage.

Article 4 : **TRAITEMENT DE L'EAU**

FORAGES

Considérant les risques de pollution engendrés par des organismes pathogènes, l'eau issue des forages devra faire l'objet d'une désinfection préalable à sa distribution.

PRISE DE CHISA

Au regard des analyses fournies dans le dossier de demande d'autorisation, il peut être procédé au classement des eaux douces superficielles issues de cette rivière dans le **groupe A1** tel que défini par l'article R 1321-38 du Code de la Santé Publique.

Pour continuer à bénéficier de ce classement, les caractéristiques de l'eau captée ne devront pas s'écarter des limites de qualité fixées en colonne A1 de l'annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2007.

L'utilisation de cette eau pour la consommation humaine sera subordonnée à la mise en place d'une unité comprenant à minima un traitement physique simple suivi d'une désinfection.

Article 5 : **MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE**

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-23 et R.1321-60, le pétitionnaire est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des installations :

- examen et nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement et de distribution de l'eau,
- intervention rapide en cas de tout dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir l'autorité sanitaire,
- programme de relevés des teneurs en chlore résiduel (sortie traitement – milieu et fin de réseau de distribution),
- entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle.

En cas d'accident ou de déversement de produits polluants aux abords des installations de captage, la commune de VENTISERI devra informer les autorités sanitaires conformément aux dispositions prévues par les articles R.1321-25 à 31 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de la qualité de l'eau devra être assuré conformément aux articles L.1321-10 et R.1321-15 du Code de la Santé Publique.

A cet effet, le déclarant mettra en place, aux points du réseau déterminés par décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse, et en particulier à l'émergence de la ressource, à l'entrée et en sortie des réservoirs, à l'entrée et en sortie de station de traitement, des dispositifs permettant la prise d'échantillons d'eau.

Article 6 : **DELAIS DE MISE EN CONFORMITE ET CESSIBILITE DES TERRAINS**

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations prescrites dans un délai maximal de 2 ans.

Sont déclarées cessibles au profit de la commune de VENTISERI, conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, les parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate des captages dont l'exploitation est autorisée.

Cette cessibilité est valable pour une durée de six mois.

Article 7 : **ACQUISITION DES TERRAINS COMPRIS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le maire de la commune de VENTISERI est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, exécutée en vertu du Code de l'Expropriation, dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.

Article 8 : **MODIFICATION**

Le titulaire de l'autorisation déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 9 : **AFFICHAGE ET PUBLICATION**

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché à la mairie de Ventiseri pendant au moins deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire de la commune de Ventiseri conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 1321-2 sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Article 10 : INDEMNISATION

Le titulaire de l'autorisation devra indemniser les personnes des dommages qui leur auront été éventuellement causés par l'exécution du projet.

Article 11 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'autorisation obtenue par le pétitionnaire ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

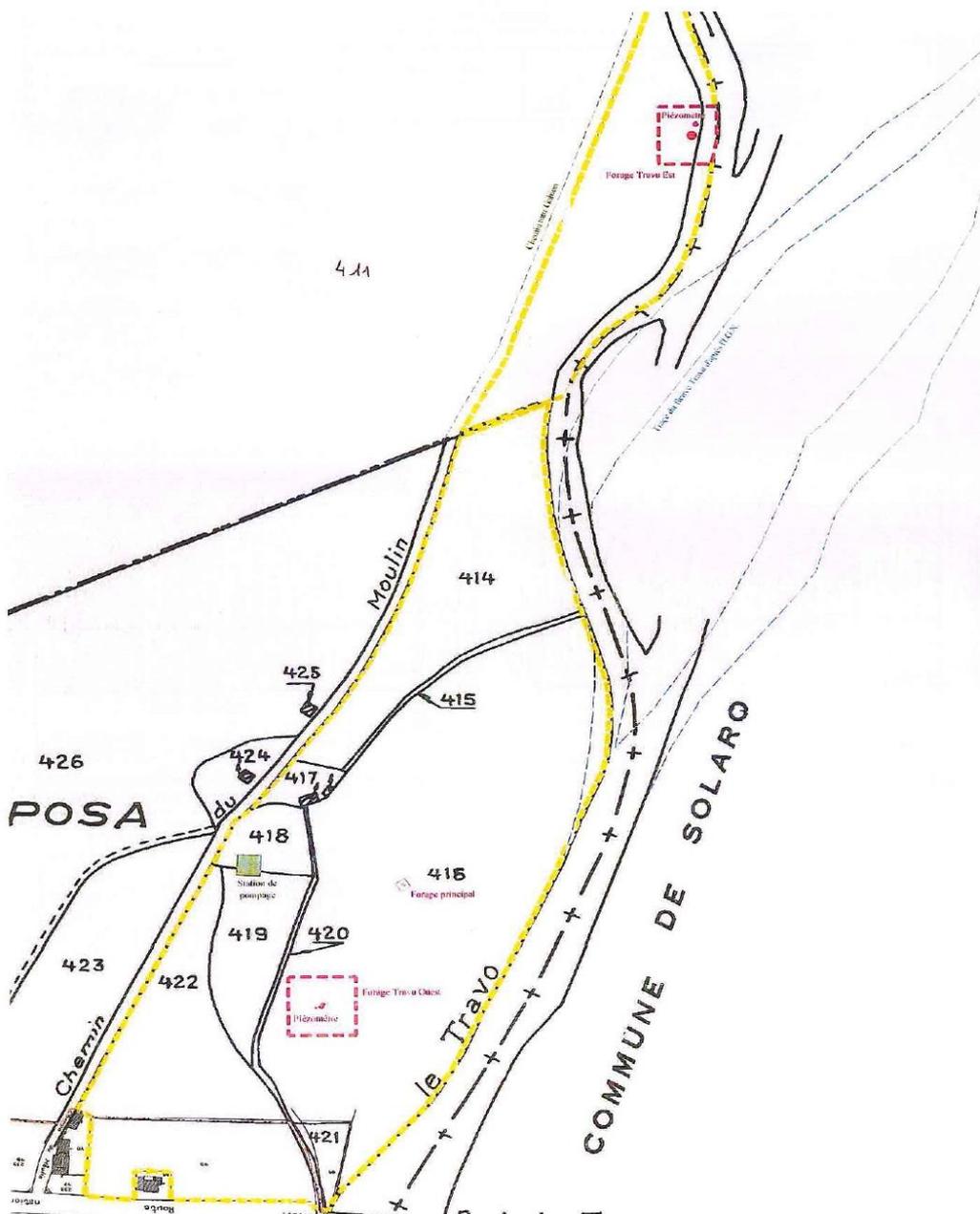
Article 12 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Corte, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Général de l'ARS de Corse et le maire de la commune de VENTISERI, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse.

Article 13 : VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bastia (Chemin Montepiano - 20 200 BASTIA). Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ANNEXE 1 : PERIMETRES DE PROTECTION – FORAGES TRAVO OUEST/EST
PLAN ET PARCELLAIRE**



ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Corse COMMUNE DE VENTISERI FORAGE TRAVU OUEST - PERIMETRE IMMEDIAT									
Commune: Ventiseri									
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²			DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Conten.	Emprise	Hors emprise		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
CIPPOSA	B5	416	L01	11980	1000	10380		Mr GIUDICELLI Henri Georges Propriétaire 20183 AJACCIO Célibataire 970	Né(e) à SOLARO (2B) Le 07/11/1923
								Mme MERENDON Lucien Née GIUDICELLI Marie Colombe Dominique 95, Avenue de Versailles 23016 FAYOS 910	Né(e) à BASTIA (20) Le 08/08/1921
								Mr POLI Camille Paul Noël Amédée Immobile Belvédère PACCOSI OLIVETTO 20183 AJACCIO Célibataire 920	Né(e) à MEXINES (MA) Maroc Le 17/04/1931

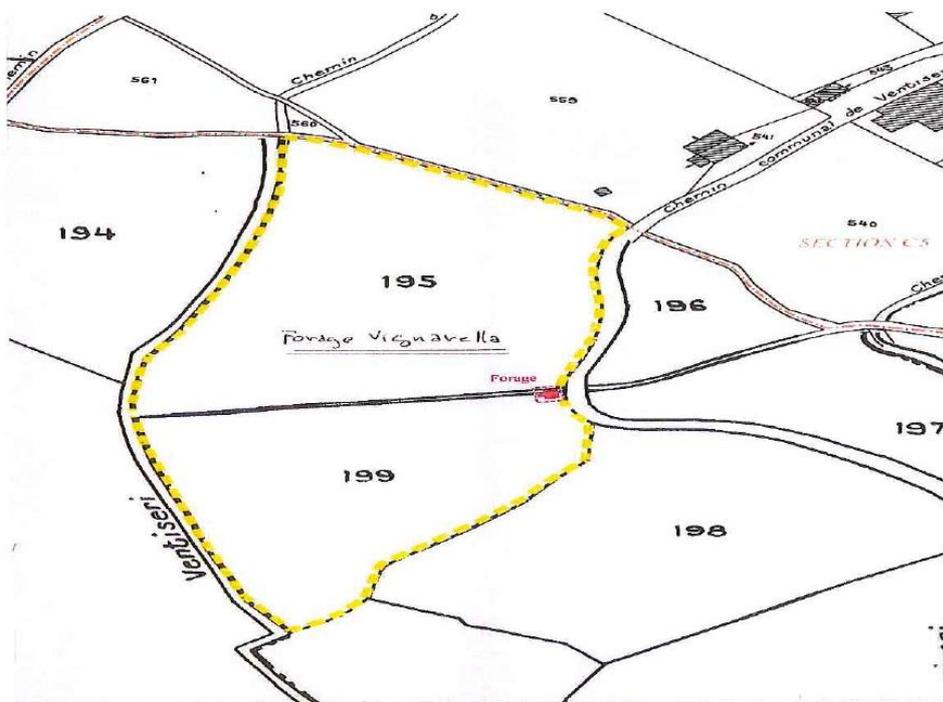
05/12/13 08:02:01

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Corse COMMUNE DE VENTISERI FORAGE TRAVU EST - PERIMETRE IMMEDIAT									
Commune: Ventiseri									
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²			DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
				Conten.	Emprise	Hors emprise		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
PORETTA DI PALO	B6	411	B	5857153	950	5859243		Propriétaire : ETAT MINISTERE DE LA DEFENSE Intendance 20402 BASTIA 920	
								Gérant, mandataire, gestionnaire : FORCES ARMÉES Armée de l'air Subdivision Militaire 20402 BASTIA 910	

05/12/13 08:02:01

**ANNEXE 2 : PERIMETRES DE PROTECTION – FORAGE DE VIGNARELLA
PLAN ET PARCELLAIRE**



ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Corse COMMUNE DE VENTISERI FORAGE DE VIGNARELLA - PERIMETRE IMMÉDIAT										
Commune: Ventiseri										
INDICATIONS CADASTRALES						DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIÉTAIRES			
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²			Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance		
VALLE VITALE	C4	195	B02	Conten. 3856 7715(BND)	Emprise 2 7715(BND)	Hors emprise 2854 7715(BND)		Mrs MORACCHINI Steno 115, Boulevard du Docteur David OLMER 13005 MARSEILLE Célibataire	Né(e) à () Le	

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Corse COMMUNE DE VENTISERI FORAGE DE VIGNARELLA - PERIMETRE IMMÉDIAT										
Commune: Ventiseri										
INDICATIONS CADASTRALES						DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIÉTAIRES			
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²			Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance		
VALLE VITALE	C4	199	B02	Conten. 955 7715(BND)	Emprise 1 7715(BND)	Hors emprise 954 7715(BND)		Mrs GIUDICELLI Antonia Marc Ventiseri 20240 SOLARO Célibataire	Né(e) à () Le	

ETAT PARCELLAIRE

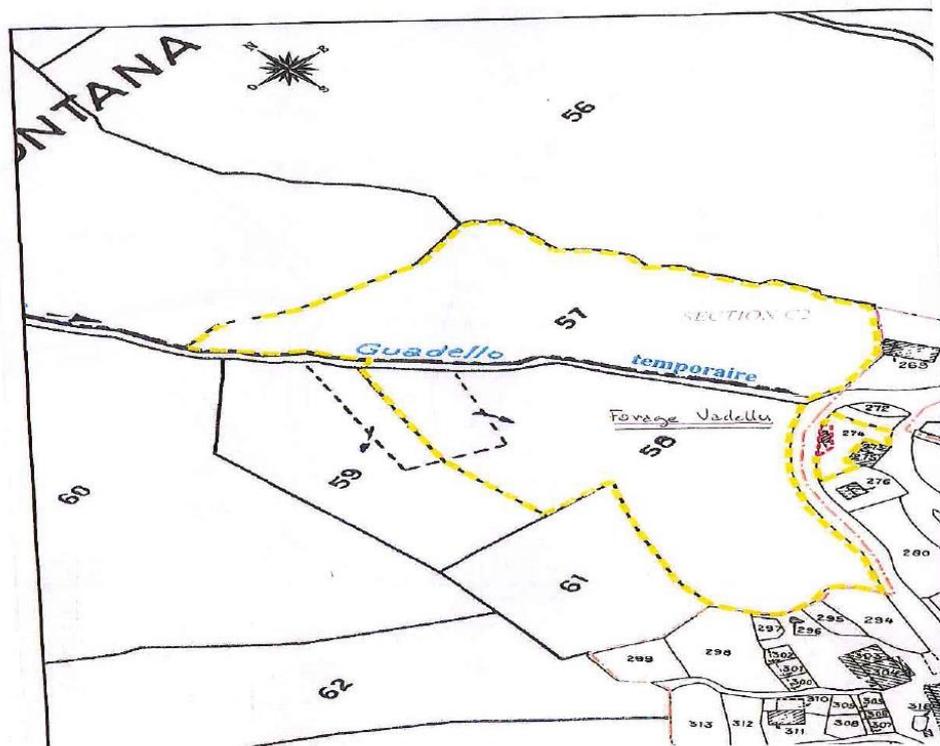
DEPARTEMENT : Corse COMMUNE DE VENTISERI FORAGE DE VIGNARELLA - PERIMETRE IMMÉDIAT										
Commune: Ventiseri										
INDICATIONS CADASTRALES						DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIÉTAIRES			
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²			Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance		
VALLE VITALE	C4	199	B02	Conten. 2694 7715(BND)	Emprise 2 7715(BND)	Hors emprise 2892 7715(BND)		Mr GIUDICELLI Antoine Marc Ventiseri 20240 SOLARO Célibataire	Né(e) à () Le	

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Corse
COMMUNE DE VENTISERI
FORAGE DE VIGNARELLA - PERIMETRE IMMEDIAT

Commune Ventiseri		INDICATIONS CADASTRALES					DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sact	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Surfaces en M² Emprise	Hors emprise	Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance	
VALLE VITALE	C4	198	002	5705	20	9555		M. MORACCHINI Pierre Ville Ventiseri 20240 GILARDI Cdt isolaire 550	Né(e) à (l) Le

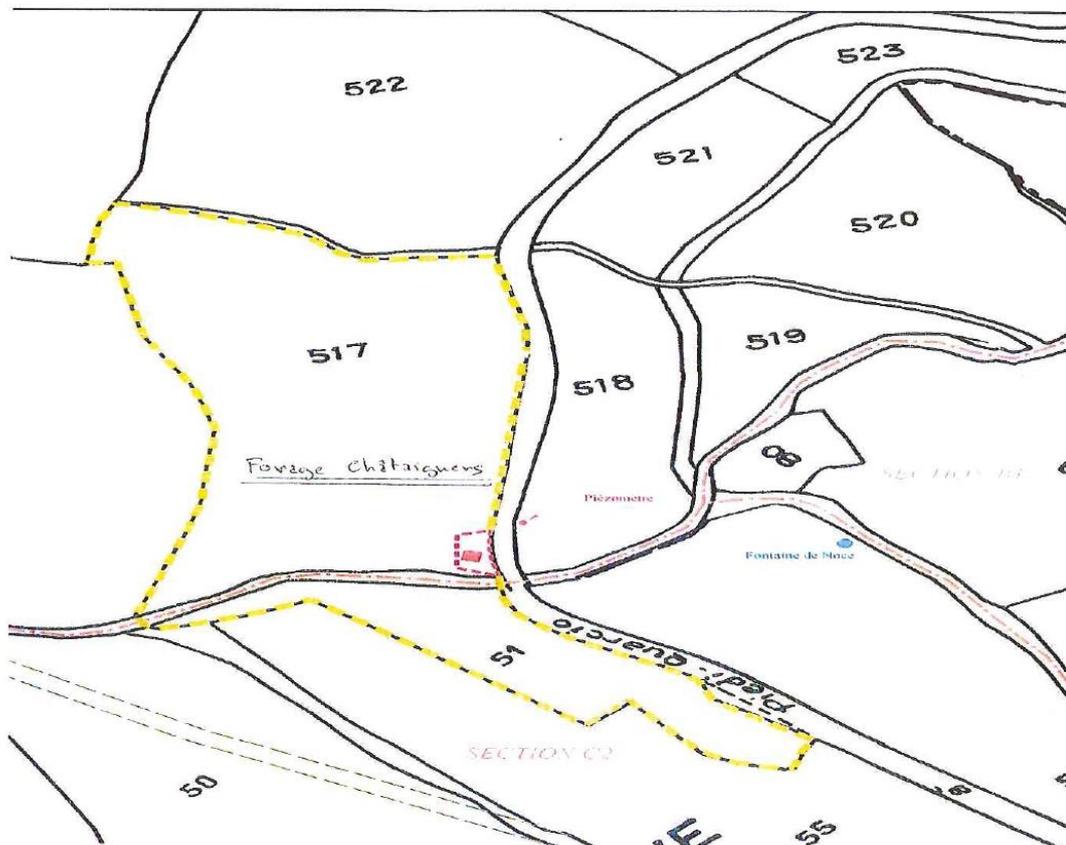
**ANNEXE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION – FORAGE DE VADELLU
PLAN ET PARCELLAIRE**



ETAT PARCELLAIRE

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Surfaces en M² emprise	Hors emprise		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
CHIOSELLA	C6	274	PCI	235	30	206		M. COLEMBANI François Hector Ventiseri 20540 SOLARO CORSE	Né(e) à () Le

**ANNEXE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION – FORAGE DES CHATAIGNERS
PLAN ET PARCELLAIRE**



ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Corse COMMUNE DE VENTISERI FORAGE DE CHÂTAIGNIERS - PERIMETRE IMMÉDIAT									
Commune: Ventiseri									
Lieu-dit	INDICATIONS CADASTRALES				DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIÉTAIRES			
	sect.	N° Parcel	Net / Classe	Surfaces en M ² Conten. Emprise Hors emprise		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance		
COSTA	A8	517	B02	3530 7260(BND)	43 7250(BND)	2987 7250(BND)	M ^r RENUCCI Antoine Marie Ventiseri 20240 SOLARO Corteccia	Né(e) à () Le	

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Corse COMMUNE DE VENTISERI FORAGE DE CHÂTAIGNIERS - PERIMETRE IMMÉDIAT									
Commune: Ventiseri									
Lieu-dit	INDICATIONS CADASTRALES				DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIÉTAIRES			
	sect.	N° Parcel	Net / Classe	Surfaces en M ² Conten. Emprise Hors emprise		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance		
COSTA	A8	517	B02	1815 7260(BND)	21 7260(BND)	1794 7250(BND)	M ^r RENUCCI Amédée Ventiseri 20240 SOLARO Corteccia	Né(e) à () Le	

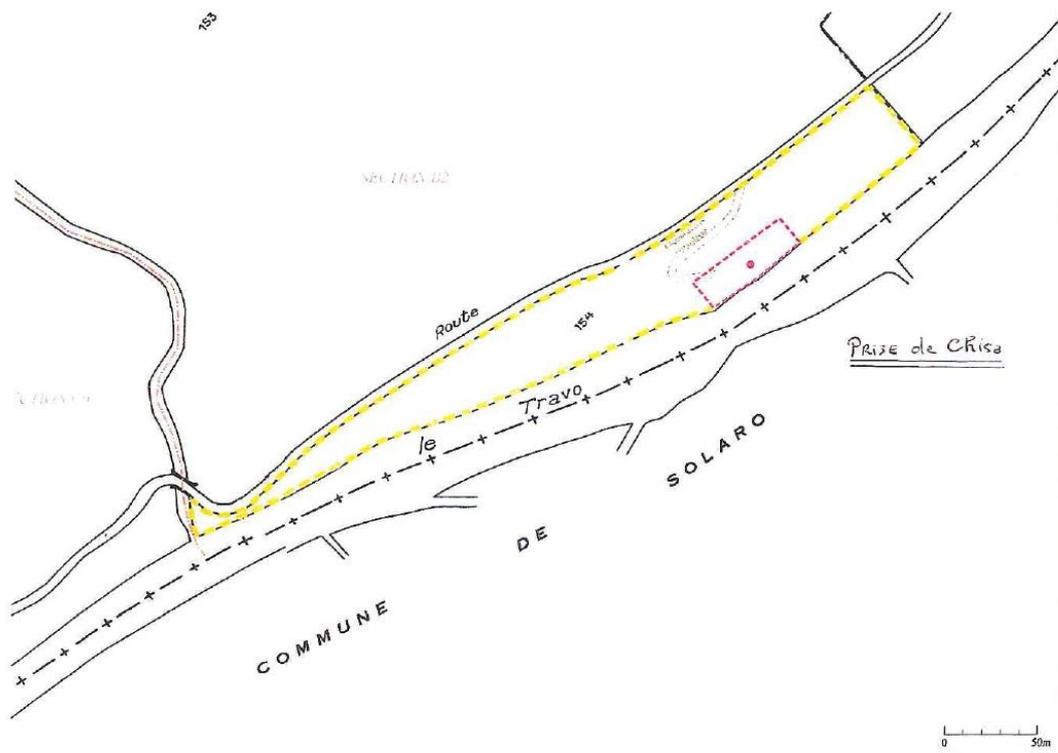
3

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Corse COMMUNE DE VENTISERI FORAGE DE CHÂTAIGNIERS - PERIMETRE IMMÉDIAT									
Commune: Ventiseri									
INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIÉTAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Emprise	Hors emprise			
COSTA	A8	517	B02	1815 7280(BND)	21 7260(BND)	1784 7260(BND)		Mme TIBERI Ursule Marie Ventiseri 20240 SOLARO C@Bastie	Né(e) à () La

20/03/2024

**ANNEXE 5 PERIMETRES DE PROTECTION – PRISE DE CHISA
PLAN ET PARCELLAIRE**



ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Corse
COMMUNE DE VENTISERI
CAPTAGE DE CHISA - PERIMETRE IMMEDIAT

Commune: Ventiseri Page 2 sur 4

Lieu-dit	INDICATIONS CADASTRALES			Surfaces en M ²			DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Emprise	Hors emprise		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
VENTOSI	82	154	L01	1221 14601(BND)	105 14601(BND)	1410 14601(BND)		M ^r MORACCHINI Adolphe Is, rue d'avena 20240 SOLARO Corse du Sud	Notes à 0 Lr

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Corse
COMMUNE DE VENTISERI
CAPTAGE DE CHISA - PERIMETRE IMMEDIAT

Commune: Ventiseri Page 1 sur 4

Lieu-dit	INDICATIONS CADASTRALES			Surfaces en M ²			DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Emprise	Hors emprise		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
VENTOSI	82	154	L01	507 14601(BND)	30 14601(BND)	472 14001(BND)		M ^r MORACCHINI San Matteo Venti sur Is 20240 SOLARO Corse du Sud	Notes à 0 Lr

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Corse COMMUNE DE VENTISERI CAPTAGE DE CHISA - PERIMETRE IMMÉDIAT									
Commune: Ventiseri									
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²			DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIÉTAIRES	
				Conten.	Emprise	Hors emprise		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
VENTOSI	82	154	L01	2839 14601(BND)	190 14601(BND)	2643 14601(BND)		Mme CASTELL Marie Louise 6, Rue des Marsolins 05110 LE CANNET Célibataire	Né(e) à () Le

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Corse COMMUNE DE VENTISERI CAPTAGE DE CHISA - PERIMETRE IMMÉDIAT									
Commune: Ventiseri									
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²			DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIÉTAIRES	
				Conten.	Emprise	Hors emprise		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
VENTOSI	82	154	L01	2434 14601(BND)	188 14601(BND)	2206 14601(BND)		Mr GELORMINI Angelo Casamozza 20243 PRUNELLI-DE-FIUMORSO Célibataire	Né(e) à () Le

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Corse COMMUNE DE VENTISERI CAPTAGE DE CHISA - PERIMETRE IMMÉDIAT									
Commune: Ventiseri									
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²			DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIÉTAIRES	
				Conten.	Emprise	Hors emprise		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
VENTOSI	82	154	L01	3650 14601(BND)	252 14601(BND)	3398 14601(BND)		Mme MORACCHINI Marie 103, Boulevard Charles LIVON 13007 MARSEILLE Célibataire	Né(e) à () Le

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Corse COMMUNE DE VENTISERI CAPTAGE DE CHISA - PERIMETRE IMMÉDIAT									
Commune: Ventiseri									
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²			DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIÉTAIRES	
				Conten.	Emprise	Hors emprise		Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
VENTOSI	82	154	L01	3650 14601(BND)	252 14601(BND)	3398 14601(BND)		Mr GIORGI François Eugène Par GIORGI Jacques 56, Rue CARNOT 92370 CHAVILLE Célibataire	Né(e) à () Le
								Mme HENRY Joanne Par GIORGI Jacques 56, Rue CARNOT 92370 CHAVILLE Célibataire	Né(e) à () Le

Voir Plan Annexes et servitudes et schéma directeur d'alimentation en eau potable

ANNEXES L.151-53
2H.2
ASSAINISSEMENT

Voir Plan Annexes et servitudes et schéma directeur d'assainissement

ANNEXES L.151-53

7G

Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé

PREEM

Zones de préemption de la Collectivité de Corse

TABLE COMMUNES

NOMCOM:

NOMSUB: IDENT: INTITULE:

	Description de la servitude	Zone de préemption Espaces Naturels Sensibles par la Collectivité de Corse
VENTISERI	1520PREEM2B	ZONE DE PREEMPTION DE : ETANG DE PALU et GRADUGINE

PARTIE 2

Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (art. L.151-43 du code de l'urbanisme)

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Les servitudes d'utilité publique sont des dispositions issues de législations particulières ayant une incidence restrictive sur les possibilités d'utilisation des sols. Ces servitudes figurent sur une liste fixée par le code de l'urbanisme et concernent les catégories suivantes : servitudes relatives à la conservation du patrimoine, à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements, à la défense nationale, à la salubrité publique et à la sécurité publique.

La notion de Servitude d'Utilité Publique

Par oppositions aux servitudes de droit privé qui constituent des charges imposées ou consenties au profit ou pour utilité d'un fond voisin, les limitations administratives au droit de propriété sont instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

>> soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol;

>> soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages par exemples des diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transports d'énergie électrique, etc...;

>> soit plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge du propriétaire (travaux...).

Ces limitations administratives au droit de propriétaire peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics), des concessionnaires de services ou de travaux publics (E.D.F, ...) de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations)

Les limitations administratives au droit de propriété regroupent deux grandes catégories de servitudes : les servitudes d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique.

Il convient de distinguer des servitudes d'urbanisme, qui ont leur fondement juridique dans le code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique qui n'ont, au contraire, pas leur fondement dans le code de l'urbanisme, à l'exception des servitudes de passages sur le littoral longitudinales et transversales (art. L.160-6 et s.).

Les P.L.U doivent d'un part "respecter" les servitudes d'utilité publique, d'autre part en assurer la publicité dans les annexes.

A- Servitudes relative à la conservation du patrimoine	
1- PATRIMOINE NATUREL	Code alphanumérique
a-FORET	
<ul style="list-style-type: none"> • Servitudes de protection des forêts soumises au régime forestier et instituées en application des articles L. 151-1 à L. 151-6 du code forestier. • Servitudes relatives aux forêts dites de protection instituée en application des articles L. 411-1 à L. 413-1 du code forestier. • Prescriptions et interdictions auxquelles sont soumis les propriétaires en application des articles L. 421-1, L. 432-1, L. 432-2, L. 531-1 et L. 541-2 du code forestier. 	
b-LITTORAL MARITIME	
<ul style="list-style-type: none"> • Servitude de passage sur le littoral institué en application des articles L. 160-6 et L160-6-1 du code de l'urbanisme. 	EL1 EL9
c-EAUX	
<ul style="list-style-type: none"> • Servitudes attachées aux conditions de flottage à bûches perdues sur les cours d'eau non domaniaux instituées en application des articles 30 à 32 de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux. • Servitudes prévues aux articles 100 et 101 du code rural ainsi que celles prévues par le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux. • Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu de l'article L. 20 du code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour son application. • Servitudes attachées à la protection des eaux minérales instituées en application des articles L. 736 et suivants du code de la santé publique. 	
d-RESERVES NATURELLES ET PARCS NATIONAUX	
<ul style="list-style-type: none"> • Réserves naturelles instituées par l'autorité administrative en application de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 sur les sites ou du chapitre III de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976. • Zones de protection des réserves naturelles en application de l'article 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976. • Périmètres de protection autour des réserves naturelles instituées en application de l'article 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, tel qu'il a été complété par l'article 58-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. • Parcs nationaux créés en application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960. 	
e-ZONES AGRICOLES PROTEGEES (L.112-2 du code rural et de la pêche maritime)	
<ul style="list-style-type: none"> • Périmètre approuvé 	
2- PATRIMOINE CULTUREL	
a-MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS OU CLASSES ET LEURS ABORDS	
<ul style="list-style-type: none"> • Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1er à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue. • Périmètres de protection éventuellement délimités par décrets en Conseil d'Etat en application de l'article 1er (alinéas 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913, autour des monuments historiques classés ou inscrits. • Zones de protection des monuments historiques créées en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée. • Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1er et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. 	
b-SITES INSCRITS OU CLASSES (loi 2 mai 1930 – art. L.341-1 et s.) ZPPAUP – AVAP	
<ul style="list-style-type: none"> • Sites inscrits ; • Sites classés ; • Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée 	

<ul style="list-style-type: none"> • c- PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN 	
<ul style="list-style-type: none"> • Zones de protection du patrimoine architectural et urbain instituées en application de l'article 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. 	
C PATRIMOINE SPORTIF	
<ul style="list-style-type: none"> • Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application : • De l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 ; • De l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ; • De l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée ; • De l'article 25 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964. • Périmètres de protection institués en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz. 	
B- Servitudes relative à l'utilisation de certaines ressources et certains équipements	
1-ENERGIE	
a-ELECTRICITE ET GAZ	
<ul style="list-style-type: none"> • Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application : • De l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 ; • De l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ; • De l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée ; • De l'article 25 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964pr • Périmètres de protection institués en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz. 	14
b-ENERGIE HYDRAULIQUE	
<ul style="list-style-type: none"> • Périmètres auxquels s'applique la servitude de submersion et d'occupation temporaire instituée par l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919. 	
c-HYDROCARBURES ET GAZ	
<ul style="list-style-type: none"> • Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines d'intérêt général instituées en application de l'article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 et du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 pris pour l'application dudit article 11. • Servitudes relatives aux périmètres de protection instituées en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 relative aux stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, modifiée par la loi de finances rectificative pour 1972 (n° 72-1147 du 23 décembre 1972). 	
d-CHALEUR	
<ul style="list-style-type: none"> • Servitudes relatives aux canalisations de transport et de distribution de chaleur instituées en application de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur. 	
2- MINES ET CARRIERES	
<ul style="list-style-type: none"> • Périmètres à l'intérieur desquels sont applicables les dispositions des articles 71 à 73 du code minier. 	
3- CANALISATION	
a-PRODUITS CHIMIQUES	
<ul style="list-style-type: none"> • Zones auxquelles s'appliquent les servitudes attachées à la construction et à l'exploitation de canalisations de transport de produits chimiques, instituées en application de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965. 	

b- EAUX ET ASSAINISSEMENT		
<ul style="list-style-type: none"> • Zones où ont été instituées, en application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 et du décret n° 64-158 du 15 février 1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement. • Servitudes attachées à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation instituées en application des articles 128-7 et 128-9 du code rural. • Servitudes de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement attachées aux canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement instituées en application des articles 128-6 et 138-1 du code rural. • Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage institué en application des articles 135 à 138 du code rural. 	A5	
4- COMMUNICATIONS		
a-COURS D'EAU		
<ul style="list-style-type: none"> • Servitudes de halage et de marchepied instituées par les articles 15, 16 et 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et par l'article 424 du code rural. 		
b- NAVIGATION MARITIME		
<ul style="list-style-type: none"> • Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application de la loi n° 87-954 du 27 novembre 1987 relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime. 		
c-VOIES FERREES ET AEROTRAINS		
<ul style="list-style-type: none"> • Zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées par : • La loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ; • L'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques ; • La loi n° 66-1066 du 31 décembre 1966 établissant des servitudes au profit des lignes de transport public par véhicules guidés sur coussins d'air (aérotrains) ; 		
d-RESEAU ROUTIER		
<ul style="list-style-type: none"> • Servitudes instituées en application de l'article 3 du décret du 30 octobre 1935 portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques. • Servitudes grevant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes instituées en application de l'ordonnance n° 58-1311 du 23 décembre 1958 et du décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958. • Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales. • Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations en application des articles 4 et 5 de la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969. 		
e- CIRCULATION AERIENNE		
<ul style="list-style-type: none"> • Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées en application des articles L. 281-1 et R. 241-1 à R. 243-3 du code de l'aviation civile. • Servitudes grevant les terrains nécessaires aux besoins de la navigation aérienne instituées en application de l'article R. 245-1 du code de l'aviation civile. • Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement en application des articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 du code de l'aviation civile. 	T4 T7	
f-REMONTEES MECANIKQUES		
<ul style="list-style-type: none"> • Zones auxquelles s'applique la servitude de survol instituée par la loi du 8 juillet 1941 ; • Servitudes instituées en application de l'article 53 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. 		
5- TELECOMMUNICATION		
<ul style="list-style-type: none"> • Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26-1 du code des postes et télécommunications. • Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques instituées en application des articles L. 57 à L. 62-1 et R. 27 à R. 39 du code des postes et télécommunications. • Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications instituées en application des articles L. 45-1 et L. 48 du code des postes et télécommunications. 	PT1 PT2	

C- Servitudes relatives à la défense nationale	
<ul style="list-style-type: none"> Servitudes attachées à la sécurité de la navigation et à la défense des côtes instituées en application de la loi du 11 juillet 1933. Zones et polygones d'isolement créés en application de la loi du 8 août 1929 concernant les servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs. Servitudes concernant l'établissement de terrains d'atterrissage destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air instituées en application du décret du 30 octobre 1935. Servitudes relatives aux fortifications, places fortes, postes et ouvrages militaires instituées en application des lois du 8 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851. Servitudes aux abords des champs de tir créées en application de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1927. 	<p>AR3 AR5</p>
D- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique	
1- SALUBRITE PUBLIQUE	
a- CIMETIERE	
<ul style="list-style-type: none"> Servitudes relatives aux cimetières instituées par : L'article L. 361-1 du code des communes ; L'article L. 361-4 du code des communes. 	<p>INT1</p>
b- ETABLISSEMENT CONCHYCOLES	
<ul style="list-style-type: none"> Périmètres de protection installés autour des établissements de conchyliculture et d'aquaculture et des gisements coquilliers en application de l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des eaux potables et les établissements ostréicoles. 	
2- SECURITE PUBLIQUE	
a- PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES ETABLIS EN APPLICATION DE LA LOI N° 87-565 DU 22 JUILLET 1987 RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA SECURITE CIVILE, A LA PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE ET A LA PREVENTION DES RISQUES MAJEURS.	
b-DOCUMENTS VALANT PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40-6 DE LA LOI N° 87-565 DU 22 JUILLET 1987 PRECITEE.	
<ul style="list-style-type: none"> PPRI de Solaro PPRT 	<p>PM1 PM3</p>
c- SERVITUDES RESULTANT DE L'APPLICATION DES ARTICLES 7-1 A 7-4 DE LA LOI N° 76-663 DU 19 JUILLET 1976 RELATIVE AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

EL1 et EL9

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
PATRIMOINE NATUREL- LITTORAL MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE HAUTE-CORSE Service de l'Urbanisme et de l'Habitat Bureau des Études d'Urbanisme	COMMUNE : VENTISERI
---	-------------------------------

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE et INFORMATIONS UTILES

SUBDIVISION DE : GHISONACCIA	DATE SAISIE : 18/07/90	NENR: 2B00943
Lieu de stockage : SUH/EU		

CODE: REFER:

EL1 | Lab

INTITULE DE LA SERVITUDE :

PROTECTION DES BORDS DE MER loi 86-2 du 3 Janvier 1986

OBSERVATIONS :

Articles L146-4 et suivants du code de l'urbanisme

DESCRIPTION DE LA SERVITUDE OU DE L'INFORMATION UTILE

INTITULE :

ACTE INSTITUTE :

Servitudes de protection des bords de mer.

SERVICE GESTIONNAIRE

CORRESPONDANT

NOM DE SERVICE	ADRESSE 1	ADRESSE 2	CODE POSTAL	CORRESPONDANT	TELEPHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	8 Boulevard Benoite Danesi		20411	M. FERRARI	04-95-32-97-97

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE HAUTE-CORSE Service de l'Urbanisme et de l'Habitat Bureau des Études d'Urbanisme	COMMUNE : VENTISERI
---	-------------------------------

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE et INFORMATIONS UTILES

SUBDIVISION DE : GHISONACCIA	DATE SAISIE : 18/07/90	NENR: 2B00944
Lieu de stockage : SUH/EU		

CODE: REFER:

EL9 | Lab

INTITULE DE LA SERVITUDE :

LITTORAL PASSAGE DES PIETONS .

OBSERVATIONS :

Obligation pour les propriétaires de laisser aux piétonsle droit de passer sur leur propriete dans une bande de 3 m delargeur calculee a partir de la limite du DPM.Article L160-6 du code de l'urbanisme

DESCRIPTION DE LA SERVITUDE OU DE L'INFORMATION UTILE

INTITULE :

ACTE INSTITUTE :

Servitudes de passage des piétons sur le littoral.

SERVICE GESTIONNAIRE

CORRESPONDANT

NOM DE SERVICE	ADRESSE 1	ADRESSE 2	CODE POSTAL	CORRESPONDANT	TELEPHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	8 Boulevard Benoite Danesi		20411	M. FERRARI	04-95-32-97-97

a) Servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL)

Cette servitude correspond à la servitude longitudinale de passage des piétons le long du littoral. L'article L121-31 du code de l'urbanisme précise que « les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de 3 m de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons ». Ce tracé peut être, dans certains cas, modifié ou exceptionnellement suspendu par arrêté préfectoral pris après enquête publique et avis de la commune.

b) Servitude de passage des piétons transversale au littoral

L'article L121-34 du code de l'urbanisme permet l'institution d'une servitude de passage des piétons, transversale au rivage, reliant la voirie publique au rivage de la mer ou à ses sentiers d'accès immédiat. Cette servitude doit respecter une distance de 500 m entre les débouchés sur le rivage de la servitude et de la plus proche voie publique. Il est important que le PLU préserve les accès au rivage et veille au désenclavement des plages tout en évitant l'arrivée des véhicules sur les plages ou dans leur voisinage immédiat. L'article L121-7 du même code précise que les « opérations d'aménagement admises à proximité du rivage organisent ou préservent le libre accès du public à celui-ci ».

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

I4

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et certains équipements

Energie électricité et gaz

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE et INFORMATIONS UTILES

SUBDIVISION DE : DATE SAISIE : NENR:

Lieu de stockage : SUH/EU

CODE: REFER:

I4	IIAa
----	------

INTITULE DE LA SERVITUDE :

ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES loi du 15 juin 1906-loi de finance du 13 juillet 1925

loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux.....

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I et II du décret du 11 Juin 1970 modifié par le décret N° 85-1109 du 15 Octobre 1985.

OBSERVATIONS :

obligation pour les propriétaires, de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

DESCRIPTION DE LA SERVITUDE OU DE L'INFORMATION UTILE

INTITULE

ACQUIS INTITULE

LIGNE SARDAIGNE-CORSE-ITALIE (CARBO-SARDE) 200 Kv
LIGNE PORTO-VECCHIO LUCCIANA 90 Kv

SERVICE GESTIONNAIRE

CORRESPONDANT

NOM DU SERVICE	ADRESSE 1	ADRESSE 2	CODE POSTAL	CORRESPONDANT	TELEPHONE
ELECTRICITE DE FRANCE - GAZ DE FRANCE		2, Avenue Impératrice Eugénie	20184		

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

A5

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et certains équipements

Canalisation / eaux et assainissement

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE HAUTE-CORSE**
Service de l'Urbanisme et de l'Habitat
Bureau des Études d'Urbanisme

COMMUNE :
VENTISERI

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE et INFORMATIONS UTILES

SUBDIVISION DE : **GHISONACCIA** DATE SAISIE : **17/07/90** NENR: **2B00941**
Lieu de stockage : SUH/EU

CODE: REFER:

A5 **IICb**

OBJET DE LA SERVITUDE
CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT loi 62 904 du 4 aout 1962

OBSERVATIONS
obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

DESCRIPTION DE LA SERVITUDE OU DE L'INFORMATION UTILE

INTITULE	AUTRE INTITULE
Adduction d'eau.	

SERVICE GESTIONNAIRE

CORRESPONDANT

NOM DU SERVICE	ADRESSE	CORRESPONDANT	CODE POSTAL	CORRESPONDANT INT	TELEPHONE
D.D.A.S.S.	Maison des affaires sociales	FORUM DU FANGO BP 67	20289	M. VANUCCI	

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

AR3

Servitudes relatives à la défense nationale

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE HAUTE-CORSE**
Service de l'Urbanisme et de l'Habitat
Bureau des Etudes d'Urbanisme

COMMUNE :
VENTISERI

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE et INFORMATIONS UTILES

SUBDIVISION DE : GHISONACCIA

DATE SAISIE : 12/09/87 NENR: 2B01073

Lieu de stockage : SUH/EU

CODE: REFER:

AR3 III

TITRE DE LA SERVITUDE :

SERVITUDES MILITAIRES MAGASINS A POUDRE loi du 8 aout 1929

OBSERVATIONS

DESCRIPTION DE LA SERVITUDE OU DE L'INFORMATION [ET]

MUTUEL

CCT INSTAURÉ

Depot de munition situé dans l'enceinte de la base aérienne de Solenzara

SERVICE GESTIONNAIRE

CORRESPONDANT

NOM DU SERVICE	ADRESSE 1	ADRESSE 2	CODE POSTAL	CORRESPONDANT	TELEPHONE
MONSIEUR LE GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE	Commandant la région militaire de	Etat Major Bureau	69998	Mme GONET	04-72-80-20-89

Cf. règlement annexé

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

AR5

Servitudes relatives à la défense nationale

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE HAUTE-CORSE**
Service de l'Urbanisme et de l'Habitat
Bureau des Etudes d'Urbanisme

COMMUNE :

VENTISERI

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE et INFORMATIONS UTILES

SUBDIVISION DE : GHISONACCIA

DATE SAISIE : 12/09/87

NENR: 2B01072

Lieu de stockage : SUH/EU

CODE: REFER:

AR5 III

TITRE DE LA SERVITUDE :

OUVRAGES MILITAIRES TERRESTRES lois du 8 juillet 1791-17 juillet 1819-10 juillet 1851

OBSERVATIONS :

on distingue trois zones de protection -zone s'etendant des fortifications a 250 metres-zone s'etendant de 250 metres a 487 metres

DESCRIPTION DE LA SERVITUDE OU DE L'INFORMATION UTILE

DESIGNATION	ACCESSIONS UTILES
Cité de logement du personnel militaire célibataire, Halte garderie, Cité des Tamaris, Cité Tiber et résidence Ortolì, Caserne de gendarmerie.	N° SAGRI 2B0 342 010 Q 2B0 342 010 S 2B0 342 009 R 2B0 342 006 O

SERVICE GESTIONNAIRE

CORRESPONDANT

NOM DE LA PERSONNE	ADRESSE	PROFESION	CODIFICATION	CORRESPONDANT	TEL. PARTICULIER
MONSIEUR LE GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE	Commandant la région militaire de	Etat Major Bureau	69998	Mme GONET	04-72-80-20-89

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

I4

Servitudes relatives au transport d'énergie électrique ENERGIE/Electricité et gaz

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE HAUTE-CORSE**
Service de l'Urbanisme et de l'Habitat
Bureau des Études d'Urbanisme

COMMUNE :

VENTISERI

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE et INFORMATIONS UTILES

SUBDIVISION DE : GHISONACCIA

DATE SAISIE :

NENR:

2B01089

Lieu de stockage : SUH/BU

CODE: REFER:

I4

IIAa

INTITULE DE LA SERVITUDE

ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES loi du 15 juin 1906-loi de finance du 13 juillet 1925

loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux.....

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I et II du décret du 11 Juin 1970 modifié par le décret N° 85-1109 du 15 Octobre 1985.

OBSERVATIONS

obligation pour les propriétaires, de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

DESCRIPTION DE LA SERVITUDE OU DE L'INFORMATION UTILE

INTITULE

ACTE INSTAUTE

LIGNE SARDAIGNE-CORSE-ITALIE (CARBO-SARDE) 200 Kv
LIGNE PORTO-VECCHIO LUCCIANA 90 Kv

SERVICE GESTIONNAIRE

CORRESPONDANT

NOM DU SERVICE	ADRESSE 1	ADRESSE 2	CODE POSTAL	CORRESPONDANT	TELEPHONE
ELECTRICITÉ DE FRANCE - GAZ DE FRANCE		2, Avenue Impératrice Eugénie	20184		

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

T4/T5

Utilisation de certaines ressources et équipements
COMMUNICATIONS/circulation aérienne

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE et INFORMATIONS UTILES

SUBDIVISION DE : GHISONACCIA DATE SAISIE : 12/09/87 NENR: 2B00763

Lieu de stockage : SUH/EU

CODE: REFER:

T4 IIDe

INTITULE DE LA SERVITUDE

RELATIONS AERIENNES BALISAGE
code de l'aviation civile

OBSERVATIONS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitude de balisage(aérodrômes civils et militaires).

DESCRIPTION DE LA SERVITUDE OU DE L'INFORMATION UTILE

INDICEL	AC DE L'INSTALLATION
RELATIVES A LA BASE DE SOLENZARA (BA 126)	2B0 342 01

SERVICE GESTIONNAIRE

CORRESPONDANT

NOM DU SERVICE	ADRESSE ₁	ADRESSE ₂	CODE POSTAL	CORRESPONDANT	TELEPHONE
MONSIEUR LE GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE	Commandant la région militaire de	Etat Major Bureau	69998	Mme GONET	04-72-80-20-89

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE et INFORMATIONS UTILES

SUBDIVISION DE : GHISONACCIA DATE SAISIE : 12/09/87 NENR: 2B00764

Lieu de stockage : SUH/EU

CODE: REFER:

T5 IDe

TITRE DE LA SERVITUDE

RELATIONS AERIENNES DEGAGEMENT
code de l'aviation civile

OBSERVATIONS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement.

DESCRIPTION DE LA SERVITUDE OU DE L'INFORMATION UTILE

INTITULE	NUMERO DE LA SERVITUDE
RELATIVES A LA BASE DE SOLENZARA (BA 126) Plan d'exposition au bruit STBA/EGU/110/B Décret N° 77-1066 du 22/09/1977 complété par le décret N° 81-533 du 12/05/1981.	2B0 342 01

SERVICE GESTIONNAIRE

CORRESPONDANT

NOM DE SERVICE	ADRESSE 1	ADRESSE 2	CODE POSTAL	CORRESPONDANT	TELEPHONE
MONSIEUR LE GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE	Commandant la région militaire de	Etat Major Bureau	69998	Mme GONET	04-72-80-20-89

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

T7

Utilisation de certaines ressources et équipements COMMUNICATIONS/circulation aérienne

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;
Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;
Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Article 1

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Article 2

Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 3

L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

NOTA : : Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 : Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence à la collectivité territoriale de Mayotte est remplacée par la référence à Mayotte et la référence à la collectivité territoriale est remplacée par la référence à la collectivité départementale.

Article 5

Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet civil et militaire, D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation : Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer, G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, D. CADOUX

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

PT1

Utilisation de certaines ressources et équipements
Télécommunications

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE et INFORMATIONS UTILES

SUBDIVISION DE : GHISONACCIA DATE SAISIE : 12/09/87 NENR: 2B00760

Lieu de stockage : SUH/EU

CODE: REFER:

PT1 IIE

NATURE DE LA SERVITUDE

TELECOMMUNICATIONS :SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES.
PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES.

OBSERVATIONS

Code des poste et télécommunications, Article L.57 à L.62 inclus et R.27 à R.39.

DESCRIPTION DE LA SERVITUDE OU DE L'INFORMATION UTILE

INTITULE	NATURE DE LA SERVITUDE
CENTRE RADIOELECTRIQUE DE SOLENZARA (BA 126)	2 STATIONS 2B0 342 01/02 SSBA BASTIA

SERVICE GESTIONNAIRE

CORRESPONDANT

NOM DE SERVICE	ADRESSE 1	ADRESSE 2	CODPOSTAL	CORRESPONDANT	TELEPHONE
MONSIEUR LE GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE	Commandant la région militaire de	Etat Major Bureau	69998	Mme GONET	04-72-80-20-89

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE et INFORMATIONS UTILES

SUBDIVISION DE : GHISONACCIA DATE SAISIE : 12/09/87 NENR: 2B00759

Lieu de stockage : SUH/EU

CODE: REFER:

PT1 IIE

NATURE DE LA SERVITUDE

TELECOMMUNICATIONS :SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES.
PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES.

OBSERVATIONS

Code des poste et télécommunications, Article L.57 à L.62 inclus et R.27 à R.39.

DESCRIPTION DE LA SERVITUDE OU DE L'INFORMATION UTILE

INTITULE	NATURE DE LA SERVITUDE
VENTISERI - STATION DE LA VALLEE DU TRAVO	CCT N° 20-13-069

SERVICE GESTIONNAIRE

CORRESPONDANT

NOM DE SERVICE	ADRESSE 1	ADRESSE 2	CODPOSTAL	CORRESPONDANT	TELEPHONE
TELEDIFFUSION DE FRANCE	DIRECTION REGIONALE SUD-	14 Bd EDOUARD HERRIOT	13271		

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE et INFORMATIONS UTILES

SUBDIVISION DE : GHISONACCIA DATE SAISIE : 12/09/87 NENR: 2B00762

Lieu de stokage : SUH/EU

CODE: REFER:

PT2 IIE

INTITULE DE LA SERVITUDE

TELECOMMUNICATIONS:SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES.
PROTECTION DES CENTRES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES.

OBSERVATIONS:

Code des postes et télécommunications, Articles L.54 à L.56,R.21 à R.26 et R.39.

DESCRIPTION DE LA SERVITUDE OU DE L'INFORMATION UTILE

INTITULE	ARTICLE INSTAURATEUR
CENTRE RADIOELECTRIQUE DE SOLENZARA (BA 126)	3 STATIONS 2B0 342 01/02/03 SSBA BASTIA

SERVICE GESTIONNAIRE

CORRESPONDANT

NOM DE L'ABRÉCIÉ	ADRESSE 1	ADRESSE 2	CODE POSTAL	CORRESPONDANT	TELEPHONE
MONSIEUR LE GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE	Commandant la région militaire de	Etat Major Bureau	69998	Mme GONET	04-72-80-20-89

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE et INFORMATIONS UTILES

SUBDIVISION DE : GHISONACCIA DATE SAISIE : 12/09/87 NENR: 2B00761

Lieu de stokage : SUH/EU

CODE: REFER:

PT2 IIE

INTITULE DE LA SERVITUDE

TELECOMMUNICATIONS:SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES.
PROTECTION DES CENTRES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES.

OBSERVATIONS:

Code des postes et télécommunications, Articles L.54 à L.56,R.21 à R.26 et R.39.

DESCRIPTION DE LA SERVITUDE OU DE L'INFORMATION UTILE

INTITULE	ARTICLE INSTAURATEUR
VENTISERI - STATION DE LA VALLEE DU TRAVO	CCT N° 20-13-069

SERVICE GESTIONNAIRE

CORRESPONDANT

NOM DE SERVICE	ADRESSE 1	ADRESSE 2	CODE POSTAL	CORRESPONDANT	TELEPHONE
TELEDIFFUSION DE FRANCE	DIRECTION REGIONALE SUD-	14 Bd EDOUARD HERRIOT	13271		

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE et INFORMATIONS UTILES

SUBDIVISION DE : **GHISONACCIA** DATE SAISIE : **13/06/02** NENR: **2B01206**

Lieu de stockage : SUH

CODE: REFER:

PT2

INTITULE DE LA SERVITUDE :

**TELECOMMUNICATIONS:SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES.
PROTECTION DES CENTRES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES.**

OBSERVATIONS :

Code des postes et télécommunications, Articles L.54 à L.56,R.21 à R.26 et R.39.

DESCRIPTION DE LA SERVITUDE OU DE L'INFORMATION UTILE

INTITULE

GHISONACCIA - CONCA

REFERENCE

N° ANFR 02A-022-0024

SERVICE GESTIONNAIRE

CORRESPONDANT

NOM DU SERVICE	ADRESSE 1	ADRESSE 2	CODE POSTAL	CORRESPONDANT	TELEPHONE
DIRECTION REGIONALE DES TELECOMMUNICATIONS	Immeuble Diamant 2 - BP 419	Avenue Barthélémy Ramaroni	20184		

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

INT1

Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

Salubrité publique cimetière

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE HAUTE-CORSE**
Service de l'Urbanisme et de l'Habitat
Bureau des Etudes d'Urbanisme

COMMUNE :
VENTISERI

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE et INFORMATIONS UTILES

SUBDIVISION DE : **GHISONACCIA** DATE SAISIE : NENR: **2B01044**
Lieu de stockage : SUH/EU

CODE: REFER:

INT1 | **IVa**

TITRE DE LA SERVITUDE

CIMETIERES VOISINAGE loi des communes

OBSERVATIONS

interdiction sans autorisation de l'autorite administrative, d'elever aucune habitation, ni de creuser aucun puits a moins de 100 metres des nouveaux cimetières transférés ou créés

DESCRIPTION DE LA SERVITUDE OU DE L'INFORMATION UTILE

INTITULE	ARTICLE INSPIRE
ZONE DE PROTECTION AUTOUR DES CIMETIERES	ARTICLE L-126-1 DU CODE DE L'URBANISME ARTICLE L-361-1 ET L-361-4 DU CODE DES COMMUNES

SERVICE GESTIONNAIRE

CORRESPONDANT

NOM DU SERVICE	ADRESSE 1	ADRESSE 2	QUARTIER	CORRESPONDANT	TELEPHONE
D.D.A.S.S.	Maison des affaires sociales	FORUM DU FANGO BP 67	20289	M. VANUCCI	
PREFECTURE DE HAUTE CORSE	Service Interministeriel de	Protection Civile	20401		04-95-31-99-33 329847

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

PM1,PM3

Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique
 Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles
 (PPRI_PPRT)

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE et INFORMATIONS UTILES

SUBDIVISION DE : DATE SAISIE : NENR:
 Lieu de stockage : SUH

CODE: REFER:

INTITULE DE LA SERVITUDE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

OBSERVATIONS

Loi N° 95-101 du 2 février 1995 , relative au renforcement de la protection de l'environnement prévoit l'élaboration et la mise en application par l'Etat de plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR)

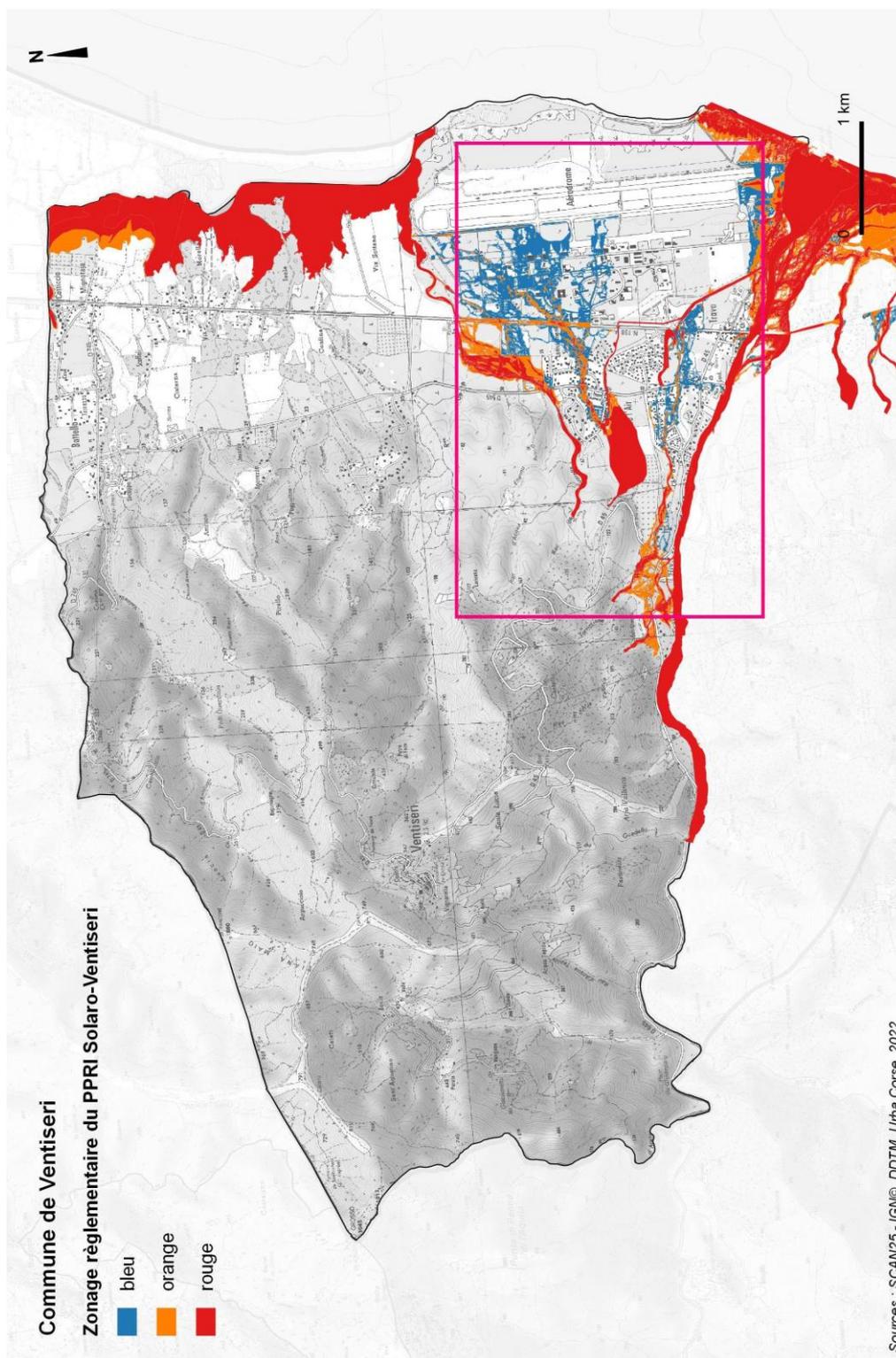
DESCRIPTION DE LA SERVITUDE OU DE L'INFORMATION UTILE

INTITULE	ACTE JURIDIQUE
PPRI DE VENTISERI - SOLARO	ARRETE PREFECTORAL DU 02/05/2002

SERVICE GESTIONNAIRE

CORRESPONDANT

NOM DE SERVICE	DIRECTEUR	DIRECTEUR	CODERPOSTAL	CORRESPONDANT	LEPHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	8 Boulevard Benoit Damesi		20411	M. FERRARI	04-95-32-97-97
S.E.M.A. (DIREN)	Route d'AGLIANI	MONTESORO BP 605	20601	M.PASQUIER	04-95-30-13-79





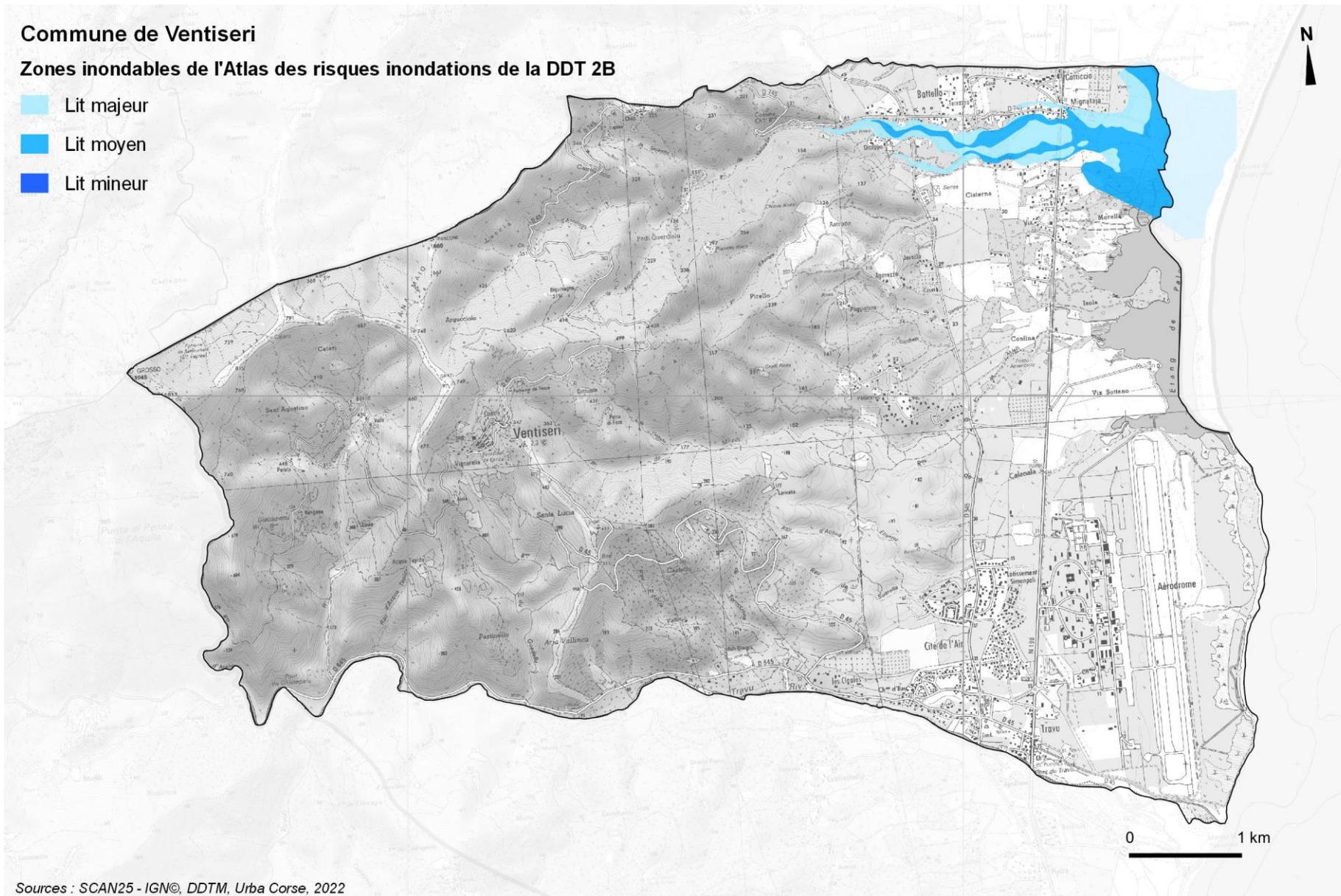
Cf règlement annexé

plans de prévention des risques technologiques cf document annexés

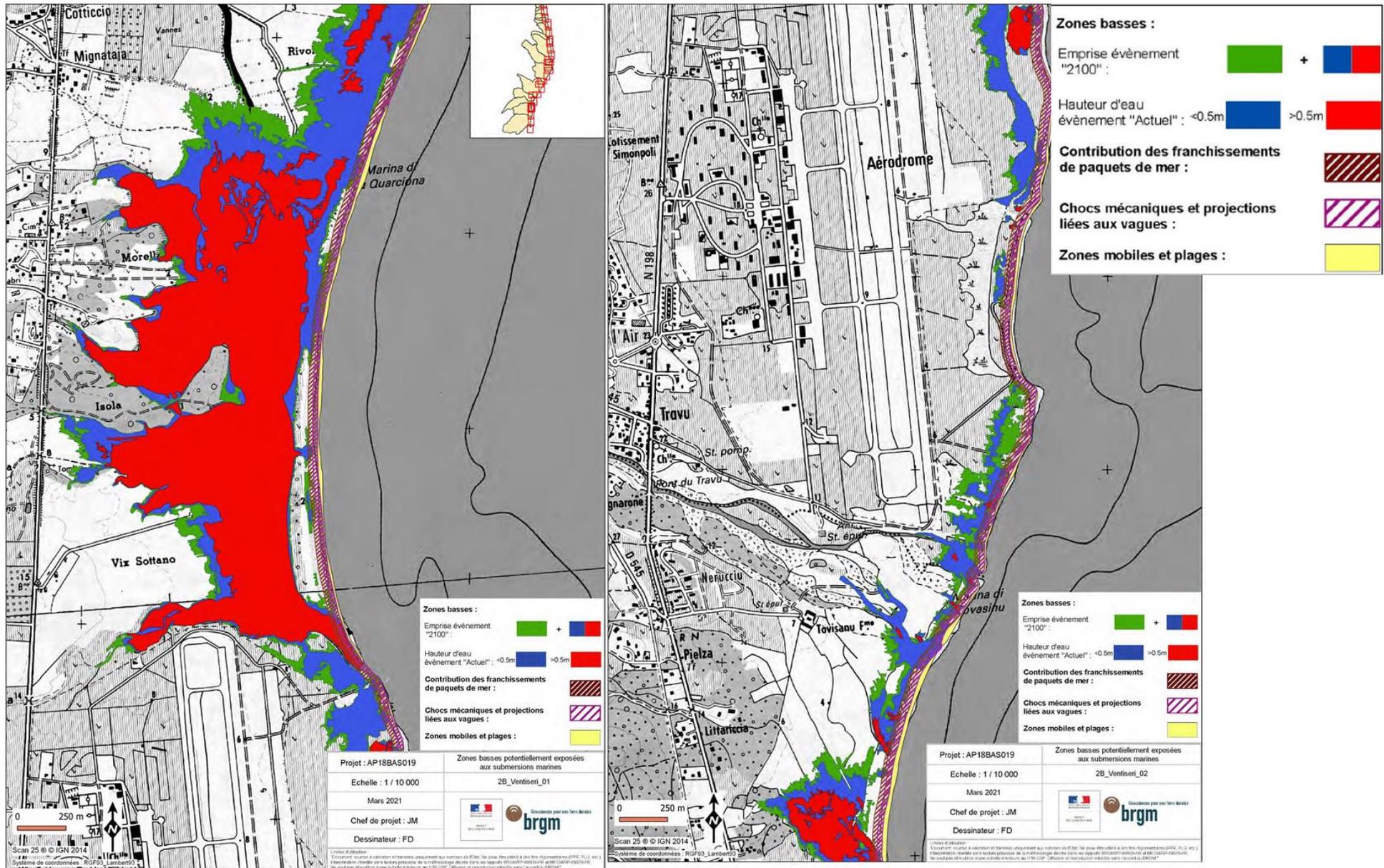
PARTIE 3

Informations diverses

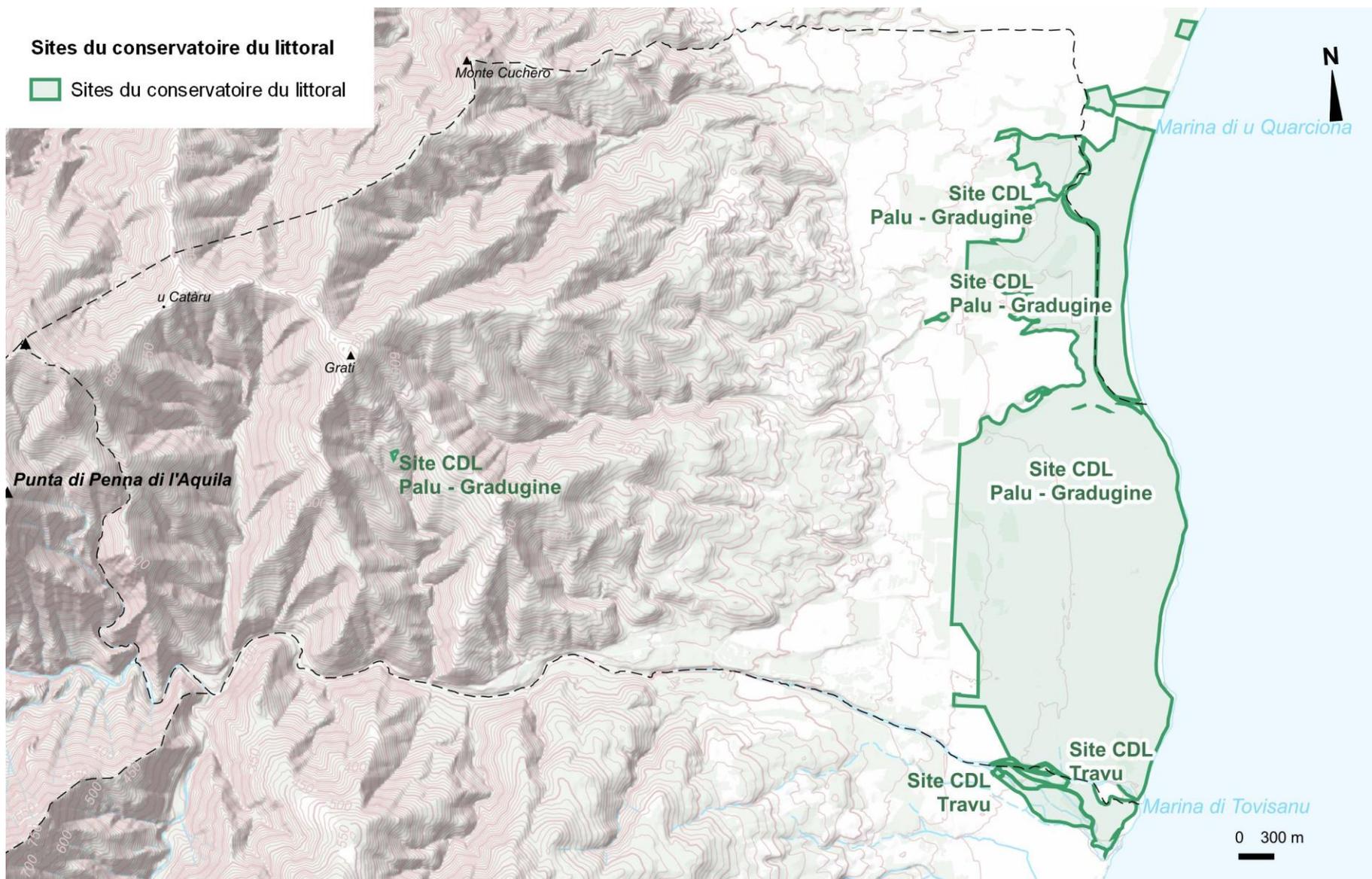
Carte zone inondation
Carte Zone submersible
Carte des sites du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)
Carte Aléas Incendies
Cartes des Risques Naturels de mouvement de terrain
Protections environnementales (znieff natura, ramsar)
Cartes des Sites archéologiques
Cartes périmètre INAO
Arrêté Préfectoral relatif au débroussaillage légal Arrêté DDT2B/SEBF/FORET/N° 2B-
2022-04-05-00006 (Annexé)



Plan Local d'Urbanisme Ventiseri



Servitudes et Annexes



Sources : Origine DGFIP Cadastre© - Droits réservés de l'Etat - 2021, ORTHOHR2019 - IGN©, Urba Corse, 2022

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE HAUTE-CORSE**
Service de l'Urbanisme et de l'Habitat
Bureau des Etudes d'Urbanisme

COMMUNE :
VENTISERI

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE et INFORMATIONS UTILES

SUBDIVISION DE : **GHISONACCIA** DATE SAISIE : **13/06/02** NENR: **2B01208**
Lieu de stokage : SUH

CODE: REFER:

NATUR

INTITULE DE LA SERVITUDE

INFORMATIONS UTILES
RESEAU NATURA 2000

OBSERVATIONS

Directive 92/43 C.E.E. du 21 mai 1992

DESCRIPTION DE LA SERVITUDE OU DE L'INFORMATION UTILE

INTITULE **ACH. INSERTEUR**
Proposition de zone spéciale de conservation : FR 9400581

SERVICE GESTIONNAIRE

CORRESPONDANT

NOM DU SERVICE	ADRESSE 1	ADRESSE 2	CODE POSTAL	CORRESPONDANT	TEL. CHIFFRE
DIREN DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT	19, Cours Napoléon, Bâtiment	BP 334	20180	Mme SOUARES	04-95-30-13-80

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE et INFORMATIONS UTILES

SUBDIVISION DE : GHISONACCIA DATE SAISIE : 13/06/02 NENR: 2B0120

Lieu de stockage : SUH

CODE: REFER:

ZNIEF

INTITULE DE LA SERVITUDE :

INFORMATIONS UTILES
ZONE NATURELLE D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (Z.N.I.E.F.F.)

OBSERVATIONS

Zone d'un intérêt particulier et de grande valeur écologique, du point de vu la flore et de la faune situé sur le territoire d'une commune.
 A prendre en compte dans le patrimoine de la commune.

DESCRIPTION DE LA SERVITUDE OU DE L'INFORMATION UTILE

INTITULE

ACTE INSITUÉ

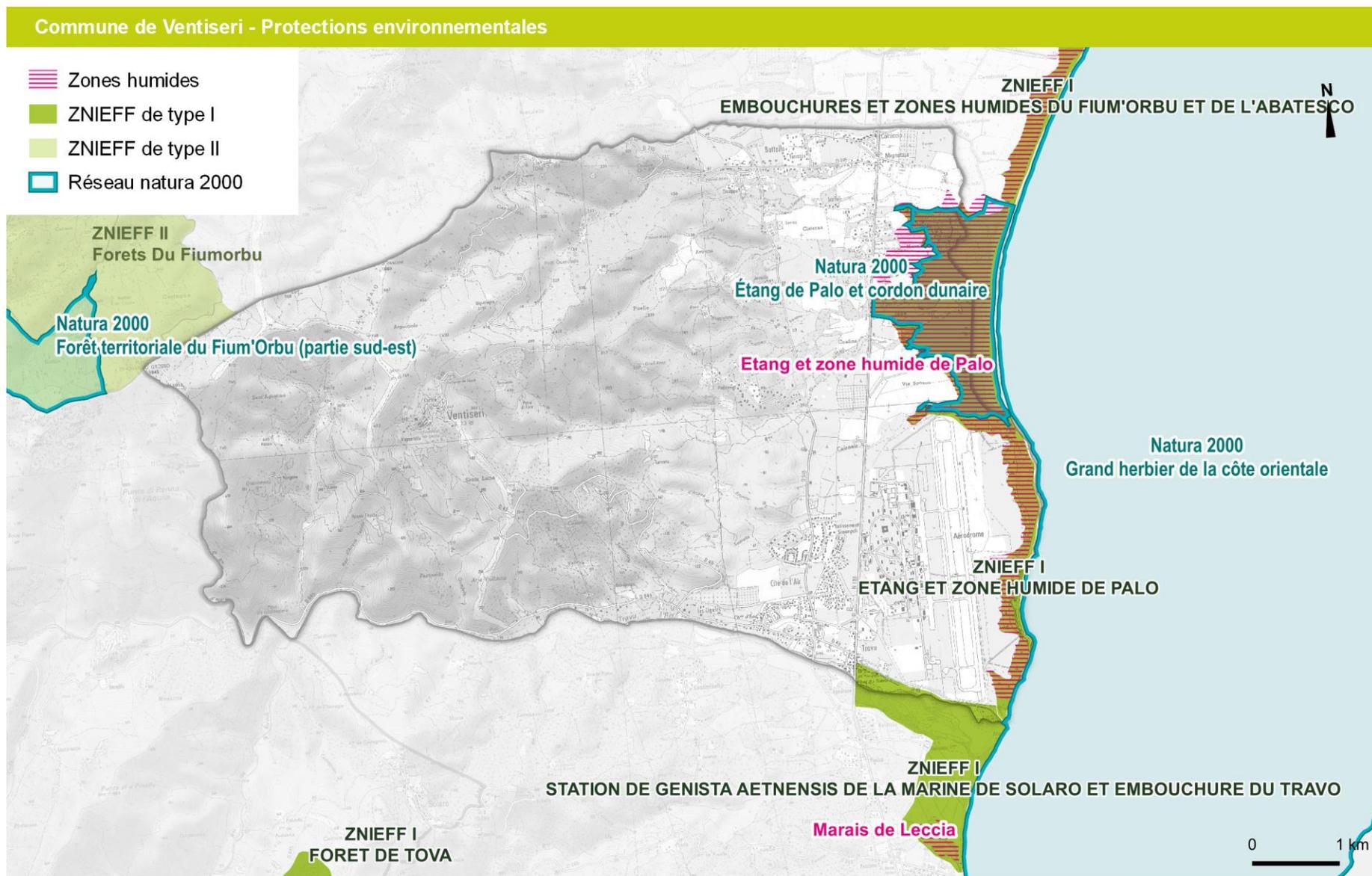
Z.N.I.E.F.F.DE TYPE I

- N° 00270000 Etang et zone humide de Palo

SERVICE GESTIONNAIRE

CORRESPONDANT

NOM DU SERVICE	ADRESSE 1	ADRESSE 2	CODE POSTAL	CORRESPONDANT	TELEPHONE
DIREN DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT	19, Cours Napoléon, Bâtiment	BP 334	20180	Mme SOUARES	04-95-30-13-80



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE HAUTE-CORSE**
Service de l'Urbanisme et de l'Habitat
Bureau des Etudes d'Urbanisme

COMMUNE :
VENTISERI

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE et INFORMATIONS UTILES

SUBDIVISION DE : **GHISONACCIA**

DATE SAISIE : **07/02/95** NENR: **2B01071**

Lieu de stockage : SUH/EU

CODE: REFER:

ARCHE **INFO**

NATURE DE LA SERVITUDE

**INFORMATIONS UTILES
PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE**

OBSERVATIONS:

Loi du 27 Septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques.
Article R.111-3-2 du code de l'urbanisme.
Article L.112-7 du code de la construction.

DESCRIPTION DE LA SERVITUDE OU DE L'INFORMATION UTILE

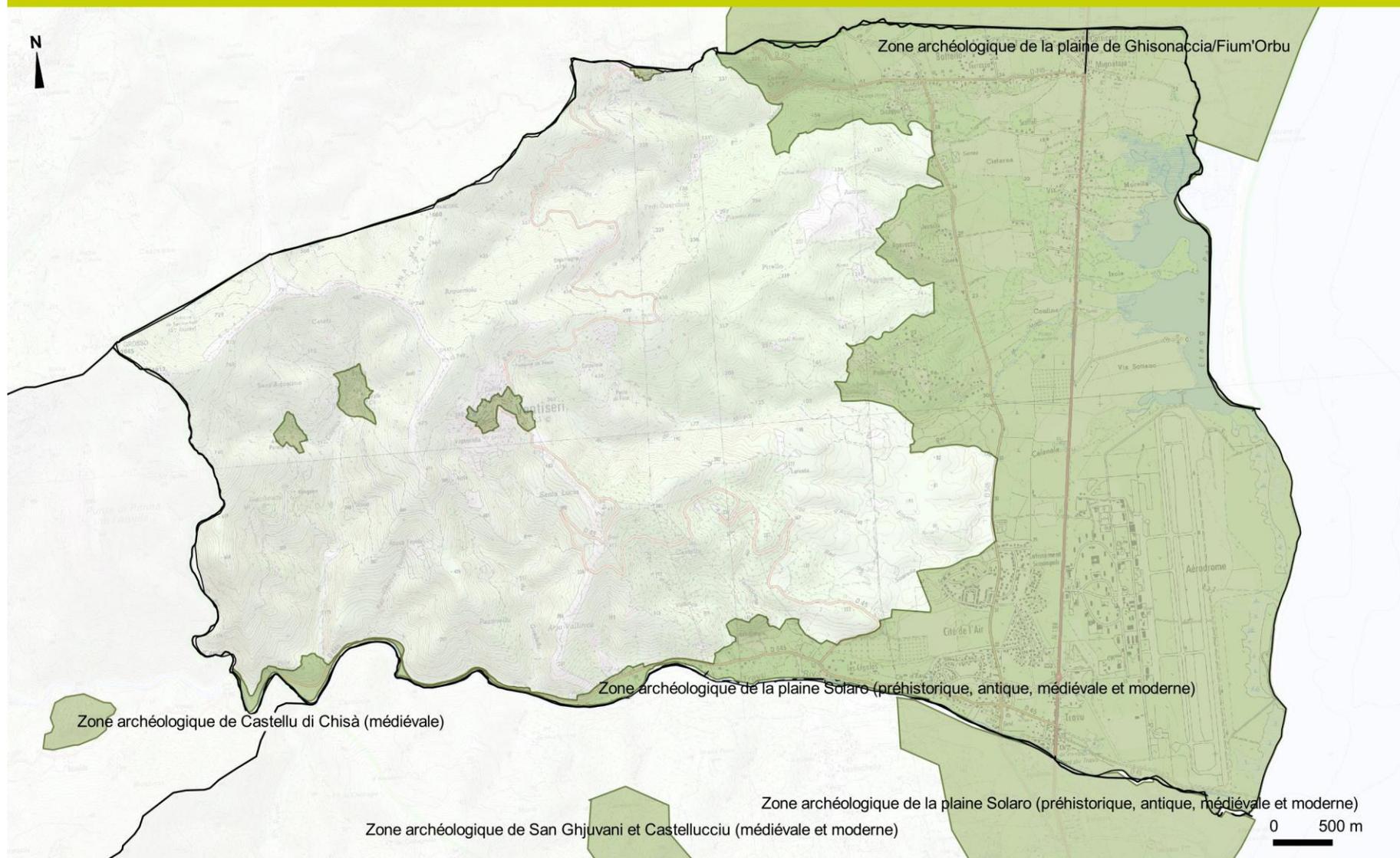
UTILITE

AGILITE UTILE

ZONES ARCHEOLOGIQUES SENSIBLES

- 1 - PIEDI QUARCIO (site médiéval)
- 2 - COASINA (hameau et église médiévaux et modernes)
- 3 - PALO ET MIGNATAJA (site préhistorique)
- 4 - SAN GIOVANNI EVANGELISTA (église médiévale)
- 5 - SANTA MARGARITA (église médiévale)
- 6 - CASTELLU AI SARACCINI (site médiéval)
- 7 - SAN GIOGIU (indice de site archéologique)
- 8 - TRAVO (tour moderne)
- 9 - SAN AGOSTINO (indice de site archéologique)
- 10 - SANTA LUCIA (indice de site archéologique)
- 11 - TORRIONE (indice de site archéologique)

Commune de Ventiseri - Entités et zones de sensibilité archéologiques

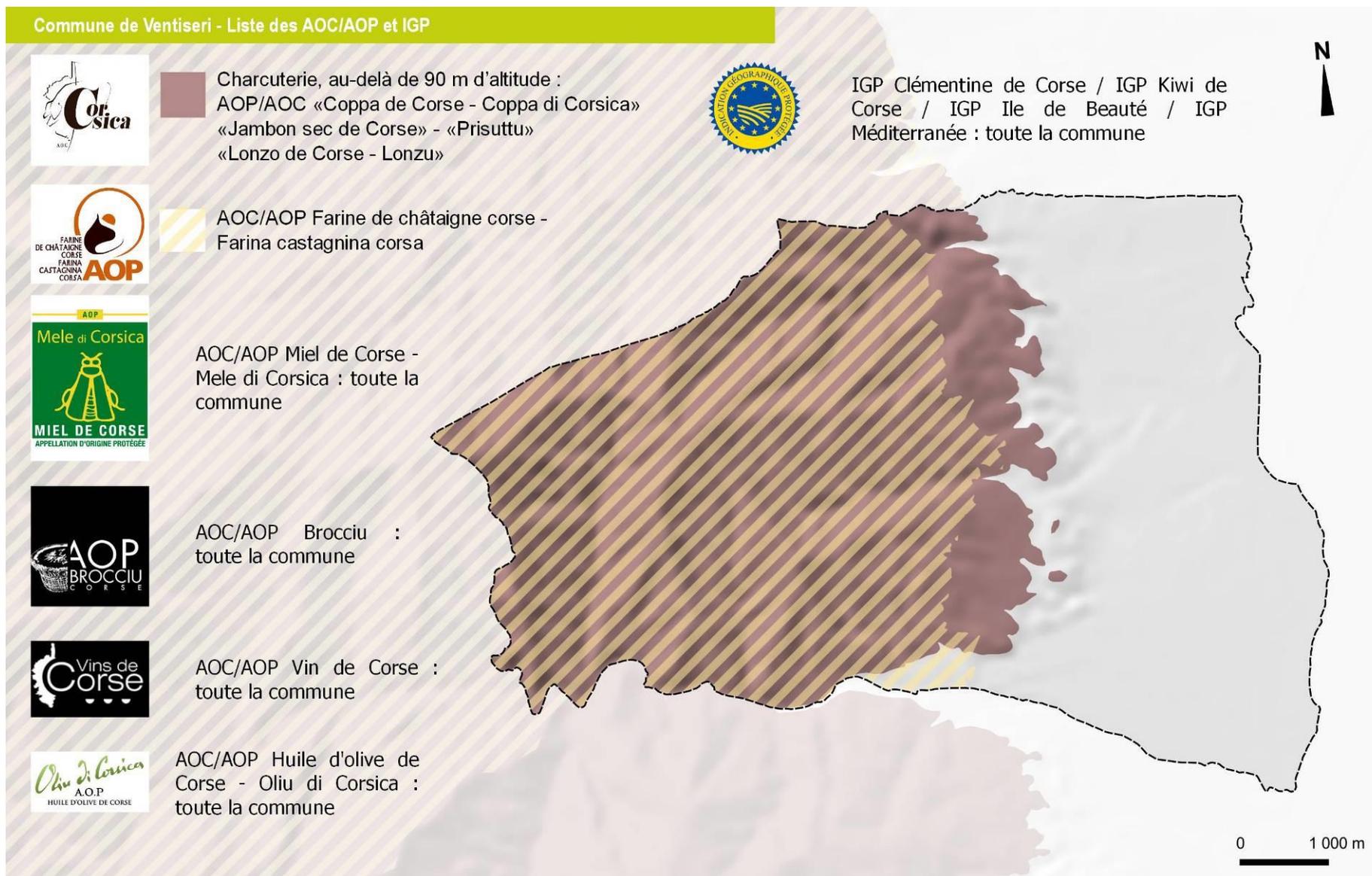


Sources : SCAN25 IGN©, Atlas des patrimoines, DDTM2A, Urbacorse, 2022

Le territoire communal de Ventiseri est concerné par un grand nombre d'aires géographiques de produit labellisés AOC-AOP et IGP, ce qui constitue un atout pour ce secteur. La valeur ajoutée des produits labellisés reste supérieure à celle des autres produits et joue favorablement sur l'image des exploitations.

Les produits concernés sont les suivants :

- AOP « Miel de Corse – Mele di Corsica » (sur l'ensemble de la commune)
- AOP « Farine de châtaigne corse - Farina castagnina corsa » (cf carte de la page suivante)
- AOP « Brocciu Corse / Brocciu » (sur l'ensemble de la commune)
- AOP viticoles « Vin de Corse » (sur l'ensemble de la commune)
- AOP « Coppa de Corse – Coppa di Corsica » (cf carte de la page suivante)
- AOP « Jambon sec de Corse – Prisuttu » (cf carte de la page suivante)
- AOP « Lonzu de Corse – Lonzu » (cf carte de la page suivante)
- AOP « Huile d'olive de Corse – Oliu di Corsica » (sur l'ensemble de la commune)
- IGP Clémentine de Corse (sur l'ensemble de la commune)
- IGP Kiwi de Corse (sur l'ensemble de la commune)
- IGP viticoles « Méditerranée » et « Ile de Beauté » (sur l'ensemble de la commune)



Sources : Origine DGFIP Cadastre© - Droits réservés de l'Etat - 2020, SCAN25 - IGN©, INAO, Urba Corse, 2022

Arrêté DDT2B/SEBF/FORET/N° 2B-2022-04-05-00006 (voir document annexé)